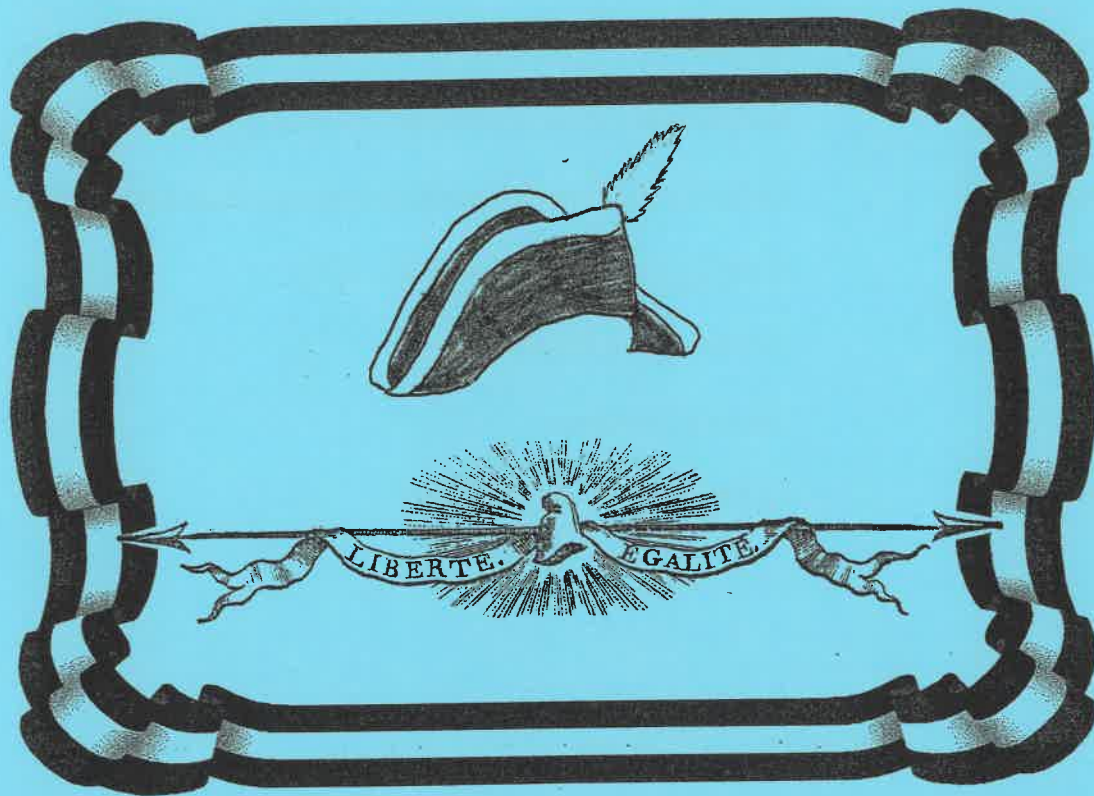


LA FEUILLEE AU VENT DE L'HISTOIRE



FASCICULE 9



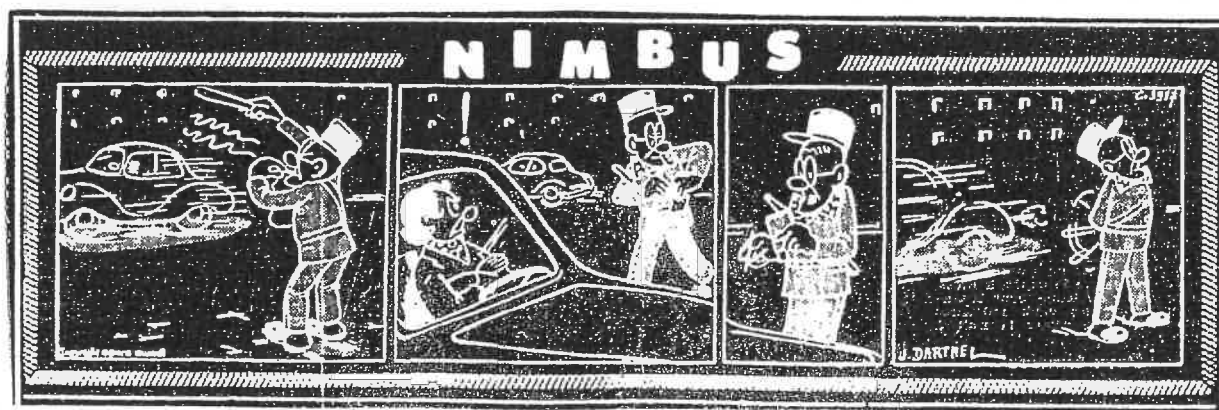
Déjà publiés dans la collection *LA FEUILLEE AU VENT DE L'HISTOIRE* :

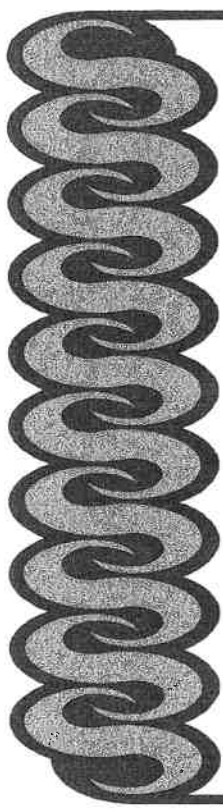
Fascicule 1	La Feuillée et l'ordre des Hospitaliers de St Jean de Jérusalem
Fascicule 2	La Commanderie de La Feuillée et les Commandeurs
Fascicule 3	La Saint Jean de La Feuillée
Fascicule 4	La Quévaise (1) ou la Condition Paysanne dans les Monts d'Arrée
Fascicule 5	La Quévaise (2) ou la Condition Paysanne dans les Monts d'Arrée
Fascicule 6	A l'époque du Petit Train (1912-1932)
Fascicule 7	L'Ecole de La Feuillée
Fascicule 8	Noces à l'Ancienne
Fascicule 9	La Gendarmerie de La Feuillée



Sommaire

Introduction	p	1
Petite Histoire de la Gendarmerie	p	3
La Création de la Brigade et son Evolution	p	6
Les Locaux de la Caserne	p	13
Le Gendarme et son Equipement	p	22
A vos crayons	P	28
Les Missions	p	39
Organisation du Travail à la Brigade et Vie des Familles	p	50
Les Effectifs	p	56
Conclusion	p	61
Bibliographie	p	62





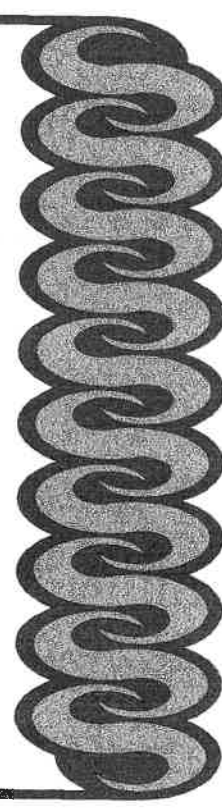
En ce temps-là, c'était grande pitié au Royaume de France...

A l'ordre romain avait succédé l'anarchie... au droit, la force...

Alors naquit la société féodale avec ses gens d'armes.

Le Roi institue sénéchaux, connétables, maréchaux et prévôts chargés de faire respecter les lois.

La Maréchaussée est créée.



There is a great misery in the Kingdom of France...

The roman order has been succeeded by anarchy...right by force...

Then a feodal society is born and with is, the men-at-arms.

The King creates seneschals, constables, marshals and provosts, whose task is to uphold the law.

The Maréchaussée (mounted constabulary) is created.

Introduction

La Gendarmerie est une vieille dame et une vieille maison aussi, et à travers les siècles, les changements de régime et les guerres, cette Arme a su s'adapter aux circonstances et n'a cessé de faire corps avec la Nation.

Le 14 avril 1792, 18 brigades furent créées dans le Finistère dont celle de La Feuillée. Pourquoi une brigade de Gendarmerie dans cette petite bourgade des Monts d'Arrée ? Plusieurs raisons peuvent être invoquées :

- Les difficultés d'ordre social et économique et les masses populaires exerçaient une pression de plus en plus marquée sur l'Assemblée
- Les grands chemins non entretenus et couverts de fondrières étaient devenus les terrains de chasse des malandrins
- Chaque brigade était installée de telle sorte qu'elle ait 4 ou 5 lieues à surveiller d'un côté et de l'autre sur une grande route, et la seule grande route menant de Carhaix à Landerneau passait par La Feuillée
- La sécurisation des Monts d'Arrée et des mines argentifères de Huelgoat et de Poullaouen avec la crainte de la Chouannerie (la révolte des Bonnets Rouges était encore vivace dans les esprits)

A cette époque post-révolutionnaire, la brigade avait comme mission primordiale la surveillance générale de la circonscription. Au nom de la légalité, les gendarmes ont combattu le banditisme. Par leur présence, ils ont rappelé aux communautés rurales qu'elles appartenaient à une nation à laquelle elles devaient fournir des impôts et des soldats.

Le travail des gendarmes dans les campagnes bretonnes aux 18^{ème} et au 19^{ème} siècles exigeait, sans aucun doute, beaucoup d'efforts. Les relations entre les soldats de la Loi et leurs administrés, à la personnalité culturelle accusée, dont une partie non francophone, devaient être parfois compliquées.

La Révolution, en confiant à la Gendarmerie le soin d'assurer l'exécution des Lois a organisé une force publique au service de la Souveraineté Nationale. Cette mission qui leur a été dévolue, les gendarmes la trouvaient inscrite sur les boutons de leurs uniformes et sur leurs premiers étendards avec les devises « Force à la Loi » et « Discipline et obéissance à la Loi ».



LOI DU 26 FEVRIER 1791

Titre 1 Composition du Corps

Art 1 *La Maréchaussée portera désormais le nom de Gendarmerie Nationale*

Art 2 *Elle fera son service partie à pied, partie à cheval, selon les localités*

Titre 2 Formation et Avancement

Art 1 *Il ne sera reçu aucun gendarme national qui n'ait 25 ans accomplis, qui ne sache lire et écrire et qui n'ait fait au moins un engagement sans reproche dans les troupes de ligne*

Art 16 *Tout privilège de nomination aux places dans la Gendarmerie est aboli*

Art 17 *Les gendarmes seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux des logis ordinaires et les maréchaux des logis aux maréchaux des logis en chef de la cavalerie*

Titre 3 Ordre Intérieur

Art 1 *Les officiers, sous-officiers et gendarmes conserveront l'uniforme dont ils ont usage jusqu'à présent. Ils ajouteront néanmoins un passepoil blanc au collet, au plastron et aux parements et porteront à leurs chapeaux une cocarde tricolore et un pompon écarlate. Les boutons porteront ces mots : « Force à la Loi ».*

Titre 8 Des Fonctions de la Gendarmerie

Art 1 *Les fonctions essentielles de la Gendarmerie sont :*

- *De faire des marches, tournées, courses et patrouilles, de les faire constater à peine de suspension de traitement*
- *De recueillir tout renseignement sur les crimes et de les publier*
- *De rechercher et poursuivre les malfaiteurs, de saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, quelqu'elle puisse être*
- *De saisir tous les gens porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées faisant présumer le crime*
- *De saisir les voleurs, brigands, assassins, dévastateurs de biens et de récoltes, les chasseurs masqués*
- *De dissiper les révoltes et attroupements séditieux*
- *De prendre à l'égard des mendiants et vagabonds sans aveu les précautions de sûreté prescrites par les anciens règlements*
- *De dresser les procès verbaux de l'état des cadavres trouvés sur les chemins dans les campagnes*
- *De dresser des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après et enregistrer les déclarations des faits par les voisins et autres*
- *De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, et fêtes*
- *D'escorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre et de faire la conduite des prisonniers ou condamnés de bagne en bagne*

Art 5 *La Gendarmerie Nationale ne pourra saisir aucun criminel dans sa maison sans un mandat spécial de justice*

Art 6 *Il est expressément défendu aux dépositaires de la force publique de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence*

Petite Histoire de la Gendarmerie

En 1190 le roi Philippe Auguste installe dans ses seigneuries des sergents royaux pour assurer la police et la justice. Le Roi lève une troupe de sergents d'armes. En 1439 Charles VII crée l'Armée royale pour stopper les excès des troupes de soldats mercenaires livrées à elles-mêmes. Cette armée est composée d'archers à pied et de gens d'armes à cheval et dépend de l'autorité de la Maréchaussée. En 1536 François 1^{er} étend les compétences de cette dernière aux crimes de grands chemins qu'ils soient perpétrés par des militaires ou des civils.

En 1720 la Maréchaussée est constituée en brigades de cinq hommes commandées par un exempt, brigadier ou sous-brigadier, chaque brigade établie a la responsabilité d'un secteur de dix lieues environ. En 1769 les brigades sont définitivement installées en France en casernement et leur hébergement est imposé aux collectivités locales.

Après la Révolution, la Maréchaussée devient la Gendarmerie Nationale par la loi du 16 février 1791. Chaque département possède deux compagnies, chacune constituée de trois lieutenances, elle-mêmes composées de deux à cinq brigades. La loi du 28 Germinal de l'an 6 (17/4/1798) précise sa mission : le corps de la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Le gendarme est là pour prévenir, c'est la police administrative, et pour réprimer, c'est la police judiciaire. La nouvelle organisation prévoit la totale dépendance de l'arme à un pouvoir civil (préfet) auquel le commandement militaire est tenu de répondre à toute réquisition.

Plus tard le premier consul Bonaparte, pour faire face à l'anarchie ambiante, augmente les effectifs et met en place une nouvelle organisation territoriale. Chaque département a une légion composée de quatre compagnies. En 1804 elle devient la Gendarmerie Impériale avec la double mission de surveillance civile et militaire, s'appuyant sur une parfaite connaissance des lois et des personnes. Sa militarisation est de plus en plus poussée.

Petite Histoire de la Gendarmerie

En 1815 la Gendarmerie est réorganisée en 24 légions et compte 18 000 hommes (dont 311 gendarmes pour le Finistère). L'ordonnance du 29 octobre 1820 va lui permettre de retrouver ses fonctions mixtes (civiles et militaires) initiales. La Restauration lui donne le nom de Gendarmerie Royale qui deviendra Gendarmerie départementale après 1830. En 1850 chaque canton de l'hexagone est doté d'une brigade composée de 5 gendarmes et 231 brigades doivent être créées. En 1853 Napoléon III redonne le nom de Gendarmerie Impériale à ce corps d'armes qu'il apprécie beaucoup.

A la chute de l'Empire, en 1870, le gouvernement décrète la création d'une légion de Gendarmerie mobile de 2 000 hommes (50 attribués dans le Finistère et cantonnés à Landerneau). Lorsque la guerre éclate, la Garde Nationale vient suppléer la Gendarmerie car il ne reste que 2 hommes par brigades ; les effectifs redeviendront normaux en 1871. Au début du XXème siècle les brigades cyclistes remplacent progressivement les brigades à cheval. Au début de la guerre de 14-18, la Gendarmerie comprend 27 000 hommes ; ceux qui sont en lignes assurent également les fonctions habituelles de maintien de l'ordre dans les cantonnements. A l'arrière, ils surveillent les suspects et les prisonniers de guerre, faisant la chasse aux insoumis et aux déserteurs. Après la guerre la motorisation des brigades par des voitures se fait lentement pendant une trentaine d'années.

En 1939, les effectifs ont presque doublé avec 52 000 hommes, regroupés en douze légions. La guerre va durement éprouver la cohésion de ce corps dont certains soutiennent le régime de Vichy et les autres la Résistance. En 1940 les effectifs sont réduits avec la séparation de la Garde mobile et de la Gendarmerie. La fin de la guerre entraîne un nouveau remaniement territorial en 1946. Dans les années 50 sont successivement créées la Gendarmerie des Transports aériens, la Gendarmerie des FFA en Allemagne et sont réorganisées les Gendarmeries de l'Air et de Maritime. C'est à cette période que la brigade de La Feuillée est dissoute.

D^épartement d *Finistère*
District d *Quimper*
Brigade d *Quimper*

É G A L I T É ,



L I B E R T É ,

GENDARMERIE NATIONALE.



Nous, Administrateurs du Directoire du District de *Quimper* substitué par la Loi du 14 Frimaire, de l'an second de la République, aux Directoires des Départemens dans le droit de nomination du corps de la Gendarmerie nationale, qui

GENDARMERIE

N A T I O N A L E .

4.^{ème} DIVISION.

8.^{ème} ESCADRON.

L I B E R T É .



É G A L I T É .

QUIMPER, le 7. *Pluviose* an 9.
la République française, une et indivisible.

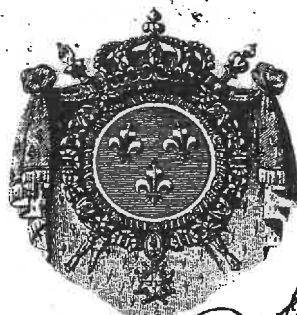
N^o 177.

LE CAPITAINE Commandant la
Gendarmerie nationale du Finistère,

arrêté au vu de la loi du 14 Frimaire de l'an second de la République
Au Citoyen *Didelot* Préfet du Département du

Légion

Gendarmerie



Royale

N^o 131

arrêté au vu de la loi du 14 Frimaire de l'an second de la République
Le Colonel Commandant la 5^{ème} Légion

Rennes le 7 Août 1821.

La Création de la Brigade et son Evolution

La loi du 16 février 1791 proclame la création de la Gendarmerie. L'Assemblée nationale constituante a réorganisé l'administration française un an auparavant en communes, cantons, districts, et en 83 départements. Une circulaire, adressée aux neuf districts bretons le 24 octobre 1791 incite les citoyens administrateurs à continuer à recruter pour la gendarmerie.

« Nous voyons avec plaisir, Messieurs, que vous avez inspiré aux citoyens de vos arrondissements le zèle patriotique qui les porte à voler à la deffense de l'état. L'effort de vos travaux est sensible puisqu'il manque peu d'hommes pour compléter un second bataillon dans le département du Finistère. Faites donc Messieurs passer à Brest tous les jeunes gens qui désireront acquérir de la gloire et de l'honneur. N'admettez cependant pas d'hommes au dessous de 5 pieds et voyez qu'ils aient la force nécessaire pour résister aux fatigues d'un état qui exige des facultés majeures. »

Quinze brigades sont créées : Quimper, Quimperlé, Rosporden, Pont l'Abbé, Pont Croix, Châteaulin, Le Faou, Landerneau, Brest, Saint Renan, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Chateaneuf du Faou, Landivisiau. Mais il apparaît vite nécessaire d'en rajouter trois autres et les administrateurs du Finistère demandent au Ministre de la Guerre la création de trois brigades supplémentaires : Locronan, St Pol de Léon, et La Feuillée ou Le Ponthou. Ils en profitent pour réclamer également les équipements pour 60 hommes et leurs soldes, pour un montant de 34 800£. Ils recevront 10 000£...

Le décret du 14 avril 1792 donne l'emplacement de chaque brigade de Gendarmerie Nationale. Dans le département du Finistère (n°28, 4^{ème} division), les résidences de brigades sont au nombre de 18, comprenant (théoriquement) chacune 5 gendarmes, soient 90 hommes dont 8 officiers (lieutenants et capitaines) (cf la liste des résidences). Cent ans plus tard, le nombre des brigades finistéennes aura triplé. La résidence de La Feuillée semble avoir été choisie au détriment du Ponthou:

« L'assemblée a préféré La Feuillée et le local (la localisation) -qui n'est pas meilleur que le Ponthou- offre aussi son degré d'urgence et d'utilité parce que l'intérieur des montagnes daré et des montagnes noires a un besoin très urgent de surveillans, que la course de Carhaix à Landerneau sans intermédiaire est impraticable. Lorsque le chemin neuf de Morlaix à Quimper sera fait, c'est à la croisée des chemins qu'il faudra bâtir un corps de caserne pour loger cette brigade et peut-être que successivement il sera possible d'y établir un bourg qui vivifierait tout cet intérieur, mais quand un projet aussi utile pourra -t-il s'effectuer ? »

Décret du 14/4/1792 : emplacements des brigades de la Gendarmerie Nationale
Quimper / Quimperlé / Rosporden / Pont l'Abbé / Pont-Croix /
Locronan / Châteaulin / Le Faou / Landerneau / Brest / Saint Renan
/ Lesneven / Saint Pol / Morlaix / Landivisiau / La Feuillée /
Carhaix / Chateaneuf du Faou

Arrêté du 11 vendémiaire de l'an 9 (3/10/1799) sur la disposition des brigades (en gras, brigade à pieds)
1^{ère} lieutenantance : Quimper, Pont Croix, Pont l'Abbé, Quimperlé,
Rosporden, Scaër, Pont Aven, Coray
2^{ème} lieutenantance : Châteaulin, Châteaneuf, La Feuillée, Carhaix,
Le Faou, Locronan
3^{ème} lieutenantance : Morlaix, le Ponthou, Landivisiau, St Pol,
Lanmeur, Scrignac
4^{ème} lieutenantance : Brest, St Renan, Lannilis, Landerneau, Lesneven

Un état des brigades du 30 floréal de l'an 8 (21/5/1800) montre à quelle vitesse les changements se font ...

1^{ère} lieutenance : Quimper, Rosporden, Quimperlé, Locronan, PontCroix, PontAven, Concarneau, Plozevet, StNic

2^{ème} lieutenance : Carhaix, Châteaulin, Chateaneuf, Scaër, Commana, Scrignac, La Feuillée, Coray, Spezet

3^{ème} lieutenance : Morlaix, Le Ponthou, St Pol, Landivisiau, Lesneven, Pleyber Christ, Plouescat

4^{ème} lieutenance : Brest, Landerneau, Le Faou, St Renan, Lannilis, Le Conquet, Ploudalmézeau

Ordonnance du 10 septembre 1815 (le nombre d'hommes est entre parenthèses)

Brigades à cheval : Quimper (8) Rospordon (5) Pont Croix (5), Quimperlé (5), Scaër (4), Morlaix (5), Pont hou (5), Landivisiau (4), St Pol (4), Châteaulin (7), Châteaubriant (5), Le Faou (5), Locronan (3), Carhaix (5), Brest (4), St Renan (5) Lannilis (4), Landerneau (5), Lesneven (4)

Brigades à pieds : Quimper (6), Pont l'Abbé (6), Concarneau (7), Quimperlé (8), Morlaix (8), Lanmeur (7), Châteaulin (8), Crozon (7), Huelgoat (8), Landerneau (8)

La Création de la Brigade et son Evolution

Les communes de la circonscription de la brigade de La Feuillée sont : La Feuillée, Berrien, Botmeur, Brennilis. Celles de la brigade de Huelgoat sont : Huelgoat, Loc Maria, Plouyé, Scrignac, Bolazec.

Le 16 floréal de l'an 8 (6 mai 1800) sont créés des casernements pour les gendarmes à pied comme celui des gendarmes à cheval. Les brigades à pied sont réservées dans un premier temps aux grandes villes : Quimper, Brest, Morlaix, Landerneau, Quimperlé, Châteaulin. Puis on trouve des brigades à pieds en campagne. La Feuillée devient une brigade à pied. (cf tableau)

Les guerres se poursuivent sous le 1^{er} Empire. Selon les nécessités les contingents sont modifiés. En 1811 la brigade de La Feuillée est supprimée et transférée à Landerneau. En septembre 1815, lorsque le Roi décide de réorganiser le nouveau corps de la Gendarmerie, les brigades sont modifiées (cf tableau), comprenant pour le Finistère (5^{ème} légion, 9^{ème} escadron) 20 brigades à cheval et 18 brigades à pieds, Roscoff et Carhaix s'y ajoutant l'année suivante.

C'est par une décision du 25/2/1830 qu'un nouveau contingent de 5 hommes à cheval est installé à nouveau à La Feuillée, tandis que la brigade à pieds de Huelgoat est supprimée (elle réapparaîtra en 1835).

« Toutes les localités environnantes (de Carhaix) ont été infestées par des bandes de chouans. Dans cet état de choses, il importe que le contingent soit confié à un homme de cœur et de tête ... lieutenant à Carhaix, avec sous son commandement les brigades de Carhaix, Châteauneuf, Coray, La Feuillée et Scrignac, pour une population de 45 000 habitants. » (courrier d'avril 1834). *« Cette brigade concourt avec celle de Carhaix à la surveillance des mines de Huelgoat et de Poullaouen et aussi, de par sa position dans la montagne, joue un rôle très actif dans la recherche des malfaiteurs dans ce secteur »* (courrier de 1847).

La Création de la Brigade et son Evolution

A la fin de la guerre de 1870-1871 la gendarmerie retrouve une organisation structurée, et les brigades finistériennes (15^{ème} légion) sont au nombre de 46, comprenant 230 hommes. Quelques années plus tard, en 1911, le Ministère de l'Intérieur prévoit la transformation des brigades à cheval en brigades cyclistes. Durant la première guerre mondiale, les gendarmes d'active, partis aux armées, sont remplacés par des gendarmes réservistes (gendarmes partis en retraite avant la limite d'âge). En plus de leurs missions ordinaires, ces militaires auraient assuré la police à la gare de La Feuillée lors du départ des permissionnaires qui rejoignaient parfois à contre-cœur leurs régiments sur le front.

Le plan de compression de 1922 se met en place peu après et les brigades à cheval sont transformées progressivement en brigades à pied. Et c'est au tour de La Feuillée de voir sa brigade à cheval supprimée en 1932, pour devenir une brigade cycliste, ainsi que Huelgoat. En 1934 ne subsistent à cheval que les brigades de Quimper, Pont Croix, Pont l'Abbé, Douarnenez, Brest, Landerneau, Morlaix, Quimperlé, Châteaulin, Locronan.

Pendant la seconde guerre mondiale les gendarmes avaient - semble t'il- conservé leur affectation à la brigade. Durant l'Occupation, les intéressés avaient su conserver leur distance vis à vis de l'occupant et appliquèrent avec discernement les directives de l'Etat Français. A la Libération aucun n'avait été inquiété et la brigade fût renforcée quelque temps par deux gendarmes auxiliaires. Elle était commandée à l'époque par un adjudant.

En 1959 la brigade de La Feuillée est considérée comme une petite brigade pouvant être fermée. La décision est prise et le drapeau est enlevé du fronton du bâtiment le 31 décembre 1959. La brigade d'Huelgoat prend en charge les communes de Berrien et La Feuillée ; celle de Brasparts les communes de Botmeur et de Brennilis. Lors du vin d'honneur servi quelques jours avant cette dissolution, les maires des communes concernées exprimeront « la sympathie de leurs administrés (envers ces gendarmes) et les regrets que causent à tous leur départ ».

Etat des brigades en 1850 :

Quimper : Quimper, Rosporden, Pont Croix, Briec, Pont l'Abbé, Concarneau, Douarnenez, Plougastel

Quimperlé : Quimperlé, Scaër, PontAven

Morlaix : Morlaix, le Ponthou, Landivisiau, Plounéour, St Pol, Lanmeur, Plouescat

Châteaulin : Châteaulin, Crozon, Le Faou, Brasparts, Locronan,

Carhaix : Carhaix, La Feuillée, Châteauneuf du Faou, Coray

Brest : Brest, Landerneau, Lesneven, Lannilis, St Renan, Plabennec, Ploudalmézeau

31 août 1894 une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date adressée aux préfets demande une estimation de l'état actuel des gendarmeries en vue de modifier le casernement de la gendarmerie.

Arrondissement de Quimper :

Quimper 2 brigades à c (5+5) une brigade à p (4), Pont Croix (5), Rosporden (5), Pont l'Abbé(5)

Plougastel St Germain (5), Concarneau (5), Douarnenez (5), Briec (5), Fouesnant (5)

Arrondissement de Brest

Brest 2 brigades à p (5+5) 1 brigade à c (5), Daoulas(5), Saint Renan (5), Lesneven (5), Plabennec (5), Landerneau (5), La Martyre (5), Lannilis (5), Ploudalmézeau (5), Lambazellec (5), Laniste (poste)(2)

Arrondissement de Morlaix

Morlaix 1brigade à c et une brigade à p (5 +4), St Pol de Léon (4), Plouigneau (5), Landivisiau (5),

Pleyber Christ (5), Lanmeur (5), Plouescat (5), Sizun (4), Taulé (5), Plouzévéde (5)

Arrondissement de Quimperlé

Quimperlé 1brigade à c (5) et une brigade à p (4), Bannalec (5), Pont Aven (5), Scaër(5), Arzano (5)

Arrondissement de Châteaulin

Châteaulin 1brigade à c (5) et 1 brigade à p (4), Carhaix (5), Crozon (5), Le Faou (4), Brasparts (5)

Locronan (5), Châteauneuf du Faou (5), Huelgoat (5), Coray (5), Pleyben (5), La Feuillée 5 gendarmes, tous mariés, le chef de brigade et chaque gendarme ont deux chambres à feu (cette brigade doit être réduite à 4 hommes)

En 1943 voici quelles sont les brigades de Gendarmerie du Finistère :

Arrondissement de Quimper : Quimper / Pont Croix / Pont l'Abbé / Rosporden / Concarneau / Douarnenez / Plougastel / Briec / Fouesnant / Audierne / le Guilvinec / Penhars

Arrondissement de Brest : Brest / Daoulas / Ploudalmézeau / Lambazellec (4) / Lannilis / Lesneven / St Renan / Landerneau / Plabennec / Le Conquet / Guipavas / St Pierre (5)

Arrondissement de Morlaix : Morlaix / Taulé / Pleyben / Plouzévéde / Lanmeur / Plouigneau / Sizun / Landivisiau / Plouescat / St Pol de Léon

Arrondissement de Châteaulin : Châteaulin / Carhaix / Pleyben / La Feuillée / Châteauneuf du Faou / Argol / Huelgoat / Crozon / Le Faou / Locronan / Brasparts

Arrondissement de Quimperlé : Quimperlé / Bannalec / Arzano / Scaër / Pont Aven

municipalité
de La
feuillée

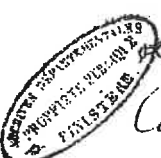
N° 1795

à la feuillée le 13 mai 1792
L'an 1^{er} de la liberté
1^{er} Comité

Comme il ny a pas de brigade aux
feuilles, mais les a la municipalité
qu'on a fait comme d'habitude à quel
directeur à l'heure de la grande demande
Considération dans un autre lieu

Messieurs

En vertu de la délibération du treize
mai présent mois que le maire &
Les officiers municipaux, ayant fait
la visite sur les maisons, le plus
convenable pour loger cinq gens
d'armes que vous nous demandé
par votre Lettre du douze avril
dernier nous adressé par Les
administrateurs du Directoire du district
de Carhaix le vingt neuf dudit mois
Le plus accommodant, à notre Bourg ne
peut pas loger plus que deux, mais
il y a un service qui est capable



Lettre des Officiers Municipaux
de La Feuillée le 13 mai 1792

de loger six chevaux pour les
meubles aussi nous vous prions
M. M. Duvoy de une de ceux qui
sont désigné pour venir faire une
visite sur les maisons qu'il y a
en votre Bourg propre pour eux

Messieurs votre très humble
& très obéissant
serviteur

J. C. Guyomarch
Secrétaire greffier

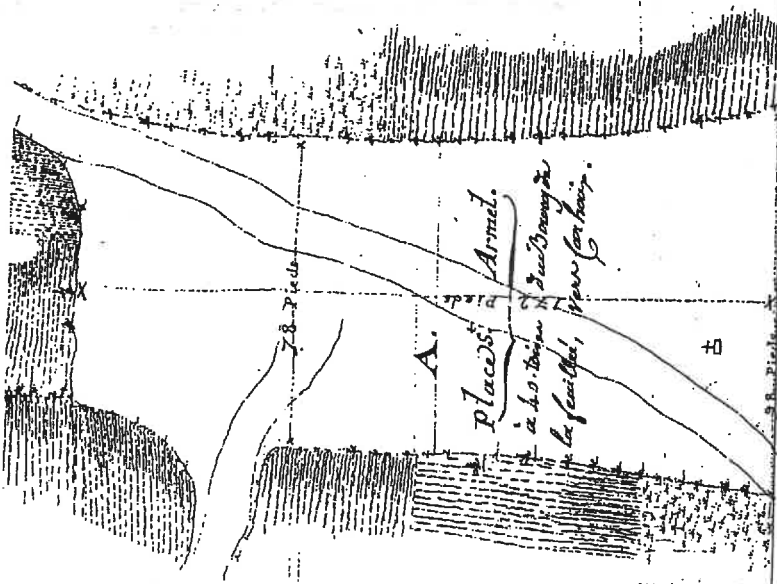
Les Locaux de la Caserne

« Dans ce bourg il n'y a pas encore de brigade à défaut absolument de pouvoir y loger ny les hommes, ny les chevaux, le commissaire y a fait descendre les ingénieurs du département qui ont fait un devis de construction pour cette caserne dont le montant est de 18 392 £ (13/5/1792). » Lettre du maire de La Feuillée : « la maison la plus accommodée qu'il y a a notre bourg ne peut pas loger plus que deux gens d'armes mais il y a une écurie qui est capable de loger six chevaux ».

Faisant suite à la « nomination » de La Feuillée comme nouvelle brigade du Finistère le 14 avril 1792, les secrétaires greffiers de la municipalité de La Feuillée, messieurs Lamotte et Guiomard, participent le 24 août 1792 au recensement d'un endroit adéquat pour l'implantation de la future caserne. Ce nouveau bâtiment aura une longueur de 48 pieds, une profondeur de 34 pieds, et une hauteur de 50 pieds pour une valeur estimée à 18 992 £.

Deux endroits sont retenus, l'un est un terrain vague, nommé place Saint Armel, situé à 40 toises (80m) du bourg en direction de Carhaix, l'autre étant la place du champ de foire, légère butte au milieu du bourg. C'est ce dernier endroit que l'ingénieur David choisit, avec l'idée pratique de récupérer les pierres de construction des ruines de la première Commanderie hospitalière qui se situe derrière l'église. Dans l'attente des travaux, il est prévu de faire réparer une écurie appartenant à un nommé La Fère, bâtiment de 20 pieds de long sur 14 pieds de large, pour un montant de 248 £.

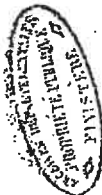
Entre la date de ce projet et celle nous permettant de retrouver la trace de la brigade de gendarmerie se déroule une période de 68 ans pendant laquelle on ne peut que supposer son emplacement, à la lecture de quelques documents. Mais il n'est pas très difficile d'interpréter les événements. En effet, l'année 1792 voit se terminer la monarchie libérale commencée après la Révolution de 1789. Le Roi et sa famille sont internés ; une dictature confuse, la première Terreur, s'installe ; le pays est en guerre contre la Prusse. Les années suivantes accumulent autant de



Grande Route Côté de Coëtlogon.

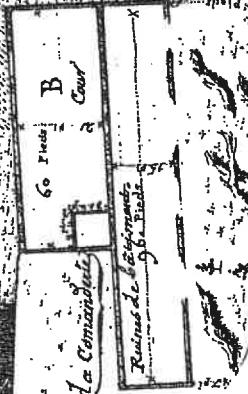


Plan de la famille de la fin du Bourg.
De la famille de la fin du Bourg.
De la famille de la fin du Bourg.
De la famille de la fin du Bourg.
De la famille de la fin du Bourg.



Plan particulier de la fin du Bourg de la famille de la fin du Bourg.

M. du 1er Canton



Plan du Bourg de la fin du Bourg.



Champ de la fin du Bourg.

Plan de la fin du Bourg.

Memoire y jointe de la fin du Bourg.

De la fin du Bourg 1792. 1793.

De la fin du Bourg 1792. 1793.

Les Locaux de la Caserne

difficultés dans la gestion du pays, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières puisque les guerres se poursuivent. L'argent fait défaut car on en a besoin de toutes parts. Il est fort possible donc que le projet de construction de caserne à La Feuillée n'ait jamais vu le jour pour ces raisons.

Une lettre du maire de La Feuillée, monsieur Guyomarch au citoyen Préfet en date du 20 brumaire de l'an 9 (12/12/1801) laisse entendre que les gendarmes vont s'installer au presbytère .

« Je vous envoie le devis estimatif des réparations à faire au presbytère de La Feuillée pour le mettre en état et recevoir en casernement la gendarmerie à pied destinée pour cette résidence. L'objet presse, les gendarmes ne peuvent être en l'état que très mal... »

Un petit litige illustre les difficultés rencontrées dans cette époque où tout fait cruellement défaut. Si le département se doit de subvenir aux frais des locaux, l'aménagement du mobilier est par contre attendu de la commune. Il est ainsi demandé à la municipalité de La Feuillée de fournir les lits destinés aux gendarmes. On leur propose alors des « lits clos » (mentionnés ainsi, entre guillemets, sur le rapport du Capitaine de Gendarmerie), réquisitionnés auprès des habitants.

« La brigade de gendarmerie à pied de la résidence de La Feuillée vient de m'adresser sa réclamation relativement à la fourniture de lits qui lui a été faite par l'administration de cette commune. Ils ne sont nullement conformes à ce qui est prescrit dans le règlement et sont tous trop courts pour coucher des hommes de taille ordinaire. » (la Gendarmerie ne recrutait que des hommes ayant au moins 5 pieds (1.52m).

Il semble qu'après concertation, les bois de coupes étant rares dans les environs, le département fournira exceptionnellement lui-même les lits réclamés.

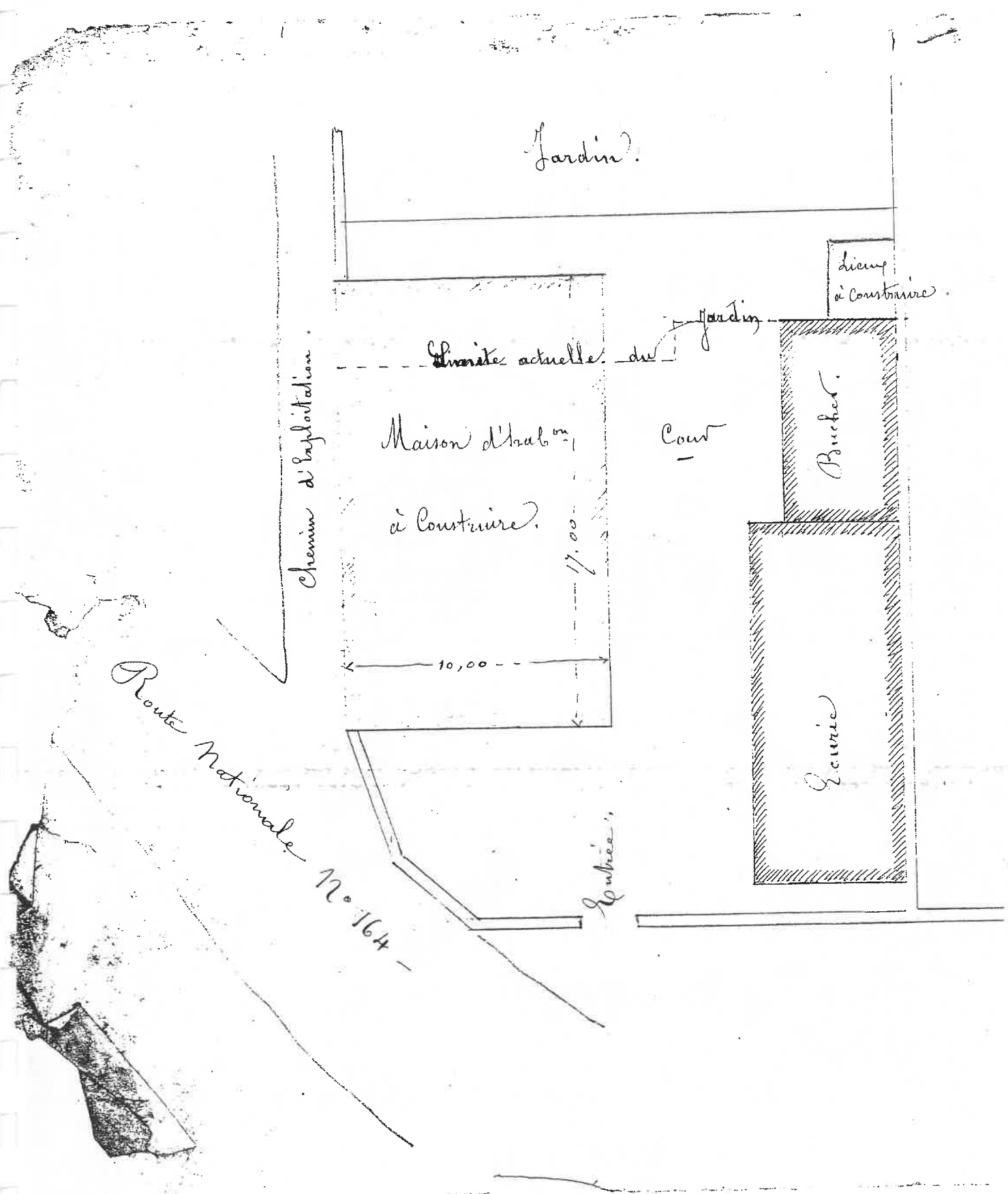
Les Locaux de la Caserne

Puis le problème ne se pose plus de 1811, date à laquelle la brigade est transférée à Landerneau, à 1830, date à laquelle une brigade à cheval réintègre La Feuillée. Une lettre du Ministère de la Guerre au Préfet du Finistère datée d'octobre 1845 nous laisse même supposer que l'écurie réparée provisoirement en 1792 est peut-être toujours utilisée « *A La Feuillée il n'y a point de stalles pour les chevaux ; le pavé de l'écurie a grand besoin d'être relevé* ». Ce problème de mauvais état des bâtiments est général dans le département ; c'est ainsi que des casernes, comme celle de Commana, sont évacuées pour cause de délabrement. Il est probable que les gendarmes feuillantines réintègrent l'ancien presbytère.

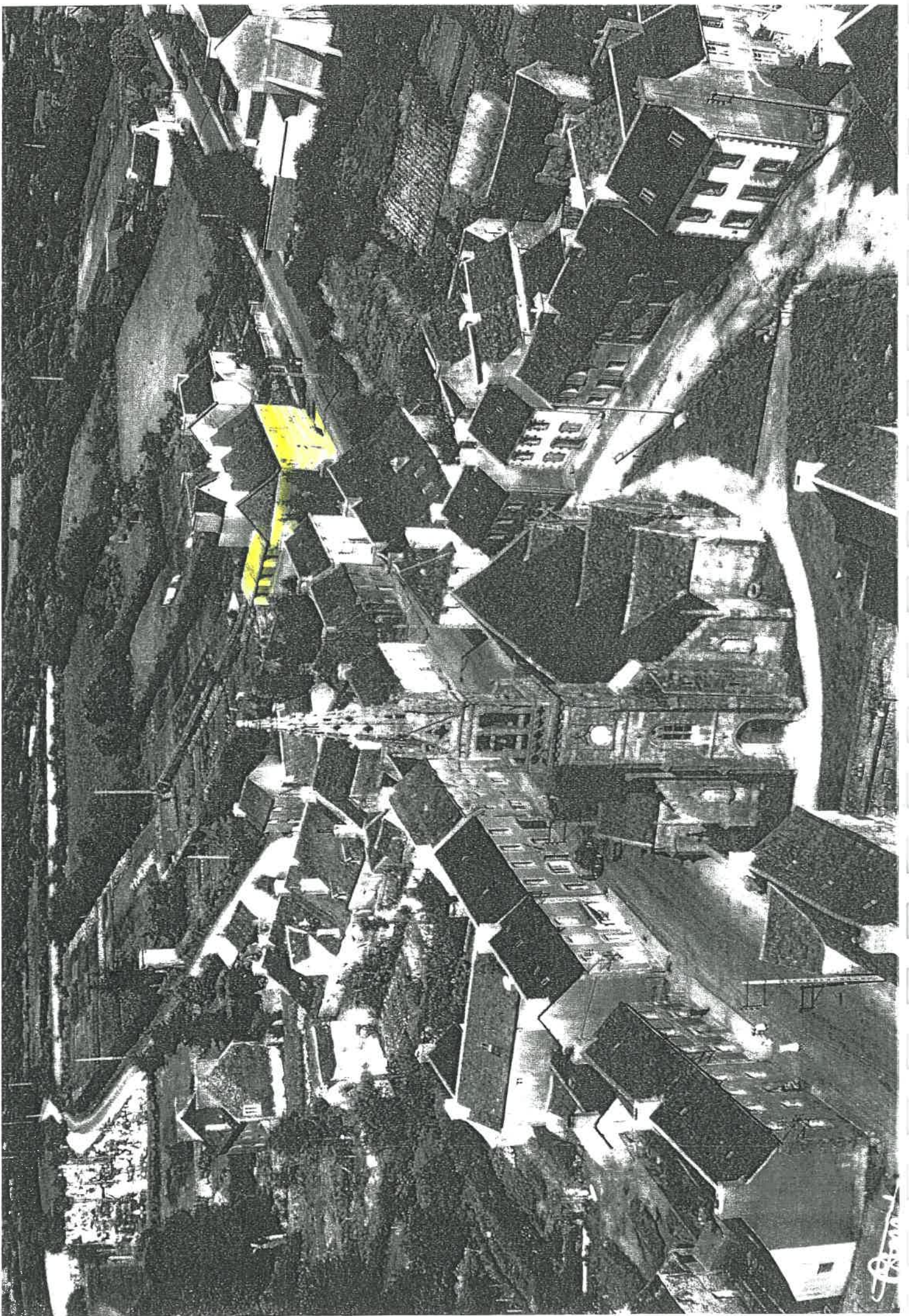
C'est en janvier 1860 qu'un document , nous permet de situer l'emplacement de la caserne. Le curé de La Feuillée, Mr Louarn, propose de louer une maison pour servir de caserne, car « *les locaux actuels appartenant à Madame Durest-Le Bris sont vétustes* ». Ce bâtiment, connu des feuillantins comme 'l'ancienne gendarmerie' se trouve en contrebas de 'l'Auberge de la crêpe', autre maison familière. Il semble que la proposition du curé ne soit pas retenue, et que la propriétaire de l'époque accepte d'exécuter les réparations nécessaires.

On retrouve en effet le bail de location pour la brigade à cheval, en date du 8 mars 1860, pour 18 ans, de la maison située sur la place du bourg et appartenant à Madame Veuve Marie Bois Durest Le Bris. Cette maison se compose :

- D'un rez de chaussée, corps de logis central, de 4 pièces dont 2 sur le derrière en appentis
- Au 1^{er} étage, de 3 pièces avec combles au dessus
- Aile droite, d'une vaste écurie et d'un magasin au-dessus
- Aile gauche, d'une pièce à feu
- Au 1^{er} étage, de 2 pièces à feu avec combles au-dessus
- Dépendance : un petit courtil ou jardin



Ancienne caserne, projet de reconstruction en 1878



Les Locaux de la Caserne

Le tout pour un loyer annuel de 750 francs. Ce bail est approuvé le 30 avril suivant par le Ministre de la Guerre sous réserve que les importantes réparations et améliorations imposées à la propriétaire aient été exécutées dans les délais (6 mois), puisque l'entrée en jouissance est prévue pour le 29 septembre 1860. Les travaux prévus sont d'élever les portes d'entrées, d'améliorer le perron, de plafonner, de refaire les planchers, les crépis, les cloisons en briques, de défumer les cheminées, de blanchir à la chaux, de faire nettoyer le puits et la pompe, de consolider la « chambre de sécurité » afin « d'éviter l'évasion des prisonniers ». L'écurie, mauvaise et malsaine, devra être détruite et reconstruite selon de nouvelles dimensions.

La famille Durest, Bois, Chauvel et Cie possède un commerce de Vins et Spiritueux à Châteaulin. A la mort de madame Durest, c'est monsieur Chauvel, son successeur, qui devient le propriétaire de la gendarmerie. A l'expiration du bail, en 1878, des travaux sont à nouveau à envisager qu'il refuse d'effectuer. Les bâtiments semblent bien en piteux état, au point qu'il est question de déménager la brigade et de l'implanter à Scrignac où des particuliers se proposent de construire des bâtiments neufs.

Au Conseil Général, on discute du problème :

« La brigade de La Feuillée n'a plus sa raison d'être depuis la suppression du Bagne de Brest et la construction du chemin de fer, n'ayant plus la surveillance des transports des condamnés et le passage des troupes n'existant plus. La place véritable de la brigade transformée en gendarmerie à pied serait à Scrignac où elle aurait la surveillance de cette commune et de celle de Bolazec qui représentent à elles deux un bien 1/3 du canton. »

Une lettre datée de mai, provenant du chef d'escadron de la gendarmerie de Quimper, et adressée au Préfet plaide en faveur de La Feuillée :

« Scrignac est peu important, d'un accès extrêmement difficile, les chemins sont impraticables en hiver, aucun commerce ne s'y fait et la circulation est à peu près nulle. La Feuillée est au contraire traversée par plusieurs routes très fréquentées qui rayonnent sur les directions de Morlaix, Brest, Châteaulin, Huelgoat et Brasparts et

5761. - LA FEUILLÉE (F.). - Entrée du Bourg - La Gendarmerie



BRETAGNE (Coll. E. Hamon. St-B.)

Les Locaux de la Caserne

parmi lesquelles se trouve la route nationale n°164 de Brest à Angers.....Je considère le transfert de la brigade de La Feuillée à Scrignac comme une mesure fâcheuse extrêmement nuisible à la surveillance générale et au bien du service. »

En juin monsieur Chauvel propose de reconstruire au même emplacement une nouvelle gendarmerie, mais en profite pour demander un loyer de 1800 francs, soit presque 2 fois et demi plus cher. Un des conseillers généraux, monsieur Jean Louis Le Gall, élu du canton d'Huelgoat, intervient alors et propose la construction d'une caserne sur le modèle de celle d'Huelgoat à ses propres frais, soit à Scrignac, soit à La Feuillée, pour un loyer de 1600 francs. La décision est alors prise de maintenir la brigade à son attache d'origine, et monsieur Le Gall acquiert un terrain à l'entrée du bourg sur la route d'Huelgoat. Il signe un bail le 29 novembre 1878 et s'engage à faire construire la nouvelle caserne dans un délai de 10 mois.

Les bâtiments existent toujours. Ils sont définis ainsi dans le bail :

- Rez de chaussée à droite : logement du brigadier, deux pièces à feu et un bureau
- Rez de chaussée à gauche : logement d'un gendarme, deux pièces à feu
- Grenier sur toute la maison divisé en cinq parties
- 1^{er} étage contenant six pièces à feu pour le logement de trois gendarmes
- Cour dans laquelle se trouve une pompe avec auge en pierre pour les chevaux
- Deux chambres de sureté et deux cabinets d'aisance
- Hangar servant de bûcher séparé en cinq parties
- Écurie avec six étables, une sellerie attenant
- Magasin à fourrages au-dessus de l'écurie, magasin à avoine séparé, fermant à clef
- Jardin d'environ cinq ares

Le bâtiment doit être meublé : rateliers d'armes, coffres, armoires, tables, casiers, lits de camp dans les cellules (une pour les hommes et une pour les femmes). Il doit être aussi équipé d'une forte sonnette et d'une enseigne 'Gendarmerie Nationale'.

Le Gendarme et son Equipement

La première brigade de La Feuillée (le 2 octobre 1792) est composée de quatre gendarmes, dont l'équipement est complet et les chevaux sont fournis. C'est un fait plutôt rare à l'époque, car de nombreux volontaires s'enrôlent sans aucun moyen matériel, et les administrations de l'époque, n'en ayant pas beaucoup plus, sont obligées de réquisitionner par ci par là des morceaux du costume et de l'équipement du gendarme. Cela ne se fait pas sans certains désagréments ; on trouve ainsi de nombreuses « pétitions » de citoyens dont on a réquisitionné des chevaux et qu'ils réclament en retour au moment des travaux des champs ou bien dont ils réclament le règlement en numéraire qui se fait souvent attendre.

« La loi n'autorise à prendre pour le service de la nation que les chevaux de luxe et de commodité et n'a pas d'application à l'espèce présente puisque la monture au citoyen Guillard est un cheval de labeur dont il a un besoin urgent. »

A cette date, l'équipement complet coûte 49 £. Un courrier de la municipalité de Landerneau détaille l'uniforme de leur nouveaux gendarmes :

« L'habit (fracq) est en drap bleu, doublé de bleu, sans revers, avec un collet rouge doublé de blanc, les paremens sont rouges, le passe-poil blanc, les boutons jaunes, les retroussis de la Garde Nationale. Gilet rouge à deux rangs de boutons, culotte chamois, bottes à l'écuyère, aiguillettes blanches, casque de dragon, chaîne d'acier sur l'épaule. L'armement comprend une selle uniforme, housse et chaperons bleus bordés de blanc, pistolets d'arçon, sabre moyen en ceinture. »

A cet équipement il faut ajouter un cheval de 5 ans de taille, qui vaut environ 400 £, et la ration journalière de fourrage qui est de 25 sols. Pour l'année 1790 (année difficile où le fourrage manque) il faut compter par brigade et pour l'année 10£ de foin, 10£ de paille et 8£ d'avoine, soient 1440 rations de fourrage pour un montant de 2 268£.

Le 20 juin 1792, un Commandant de la Gendarmerie décrivait en ces termes l'état de misère des gendarmes :

« On ne peut se représenter l'état de misère dans lequel les gendarmes végètent. Il suffit de dire avec vérité que plusieurs ont vendu leurs meubles, leurs lits et jusqu'aux vêtements de leurs femmes pour nourrir leurs chevaux. Le Lieutenant-Colonel implore votre sollicitude et vus supplie de mettre sous les yeux de nos législateurs les bons services de la Gendarmerie Nationale et l'état de détresse dans laquelle se trouve cette troupe aussi distinguée par les utiles et fatigants services que par son dévouement au maintien de la Constitution et des Lois... »

Le Gendarme et son Equipement

An l'an 2 (1793), beaucoup de gendarmes partent volontairement « sur les frontières » pour se battre car la jeune République est en guerre contre presque tous ses voisins. Les commissaires de guerre fournissent le matériel manquant en le réquisitionnant auprès des citoyens, en le récupérant des biens des émigrés ou bien en demandant aux municipalités de financer quelques équipements. Les frais occasionnés dans le Finistère en ce qui concerne le départ des gendarmes représentent une somme de 1 396 £ et comprennent : foin, fourrage, avoine, réparation de matériels, envois de juments, main d'œuvre, ustensiles, logement d'écuries, ferrage, etc...

En l'an 4 (1795), la situation n'est pas meilleure. Personne ne veut vendre du foin ou de la paille pour des assignats. De plus il y a augmentation du passage des troupes et des transports de vivres pour les approvisionnements des armées de terre et de mer. Le lieutenant de Gendarmerie s'adresse aux administrateurs du districts pour débloquer des fonds « *car les gendarmes sont obligés d'acheter du foin et de l'avoine dans les auberges au risque d'être obligés d'abandonner les chevaux et de continuer à pied leur service.* »

La loi du 28 germinal de l'an 7 (1799), détermine l'uniforme du nouveau corps de Gendarmerie en ajoutant un baudrier, une plaque de cuivre argenté, sur lequel figure la mention « *Respect aux personnes et aux propriétés* ». La devise est entourée de deux branches de chêne et au-dessus figure l'œil de la surveillance. Ces plaques sont bien entendu attribuées aux frais des gendarmes.

Le costume va évoluer peu à peu selon les changements de la société et les volontés politiques. L'aiguillette cesse d'être tricolore pour redevenir blanche, le passepoil du parement de l'habit devient rouge, la patte d'épaule se transforme en un trèfle. En 1857, l'arrêté qui fixe la nouvelle tenue comprend 883 articles sur 100 pages, prévoyant jusqu'à la longueur des cheveux, des favoris, de la moustache et de la mouche. Il se termine par les règles à suivre pour l'entretien de la buffleterie, des galons en argent, des cuirs de harnachement et de la coiffure. Le chapeau devait être porté en « bataille » (le bouton au-dessus de l'œil gauche, le côté droit légèrement incliné à droite, sans couvrir le sourcil).



**Gendarme Départemental dans la Gendarmerie Impériale
photo prise vers 1869**

2 Médailles d'Or, Exposition Internationale Ignifuge, Paris, 1888

PROTECTION CONTRE LE FEU

PAR LA

GRENADE EXTINCTEUR HARDEN

1887, ANVERS. Laplas haute distinction, Diplôme d'honneur avec médaille d'or

1887 HAVRE 1887

La plus haute distinction
MÉDAILLE D'OR

1888 PARIS 1888

Exposition d'Hygiène et de Sauvetage
MÉDAILLE D'OR

1886 LONDRES 1886

La plus haute récompense
MÉDAILLE D'OR

Comme extincteur, ces grenades ont une réputation sans exemple.

Elles ont éteint des milliers de commencements d'incendies. Leur précieux usage a donc sauvé la vie de beaucoup de personnes et préservé leurs propriétés.



Ces grenades ne sont ni explosibles ni corrosives. Le verre qui sert d'enveloppe à ce liquide est très mince et se casse aussi facilement qu'une coquille d'œuf.

Le liquide développe un grand volume de gaz. Ce gaz éteint le feu instantanément, n'abîme rien et n'offre aucun danger.

ÉTANT HERMÉTIQUEMENT BOUCHÉE PAR UN PROCÉDÉ BREVETÉ
Le contenu de ces Grenades ne s'altère ni par le climat ni par le temps

Prix : { 40 fr. » la douzaine. } Pour la province :
22 fr. 50 la demi-douzaine. } Emballage et port en plus.

Voir les attestations des 3^e et 4^e pages.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LA GRENADE EXTINCTEUR-HARDEN

PARIS - 53, rue des Mathurins, 53 - PARIS

ci-devant, 98bis, Bd Haussmann

REPRÉSENTÉ par :

LA PLUS HAUTE RÉCOMPENSE AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES DE 1889 ET 1900

Adresse Télégraphique : URBORBI-PARIS

Le Gendarme et son Equipement

Le bicornes sera porté jusqu'en 1904, le képi ou « bonnet de police à visière » faisant progressivement son apparition un peu avant 1870. L'habit veste sera imposé avec la Monarchie de Juillet en 1830. Le casque à plumet et crinière, spécifique à la gendarmerie à cheval, sera mis aux oubliettes après la guerre de 14-18.

Les « accessoires » perdurent, comme la giberne, sacoche de correspondance tenue par une banderole en travers de la poitrine. Le baudrier permet de maintenir l'épée au flanc. Les épaulettes, appelées trèfles, et l'aiguillette ensemble de cordonnets blancs, décorent l'austérité du costume. Les boutons, les boucles de ceinturons sont gravés et décorés.

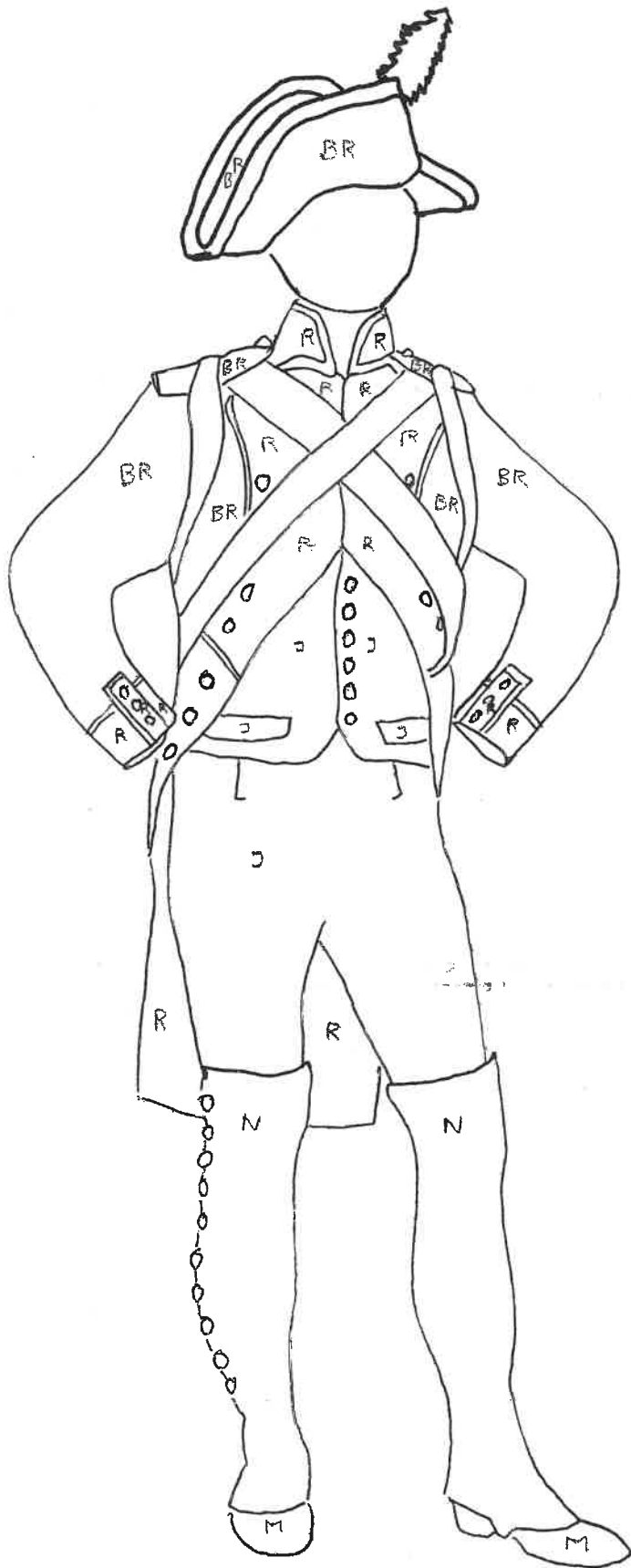
Au niveau de l'équipement les éléments évoluent également. Les premiers gendarmes possèdent des « cabriolets », simples chaînettes terminées par des poignées en bois avec lesquelles on maintient les détenus par les poignets. Plus tard ils utiliseront les « poussettes », enserrant les pouces des prisonniers avec des cadenas, puis les menottes type gendarmerie.

En ce qui concerne l'armement, les modèles sont différents selon si ils appartiennent au simple gendarme ou à un officier. D'une manière générale, les gendarmes vont utiliser en armes blanches le sabre modèle 1783, puis le sabre-briquet (plus plat) modèle 1816, le sabre disparaissant au début du XXème siècle.

En armes à feu, on relève des descriptions successives : les pistolets d'arçons à la Révolution, le pistolet à percussion modèle 1816, puis le pistolet à percussion modèle 1842 sous la Monarchie de Juillet, le revolver modèle 1873 à barillet et la carabine Gras modèle 1874 sous le deuxième Empire, le revolver d'ordonnance modèle 1892 au début du XXème siècle, le mousqueton d'artillerie modèle 92 modifié 1916 à système Berthier pendant la guerre de 14-18, le pistolet MAB 7.65 mm vers 1921, puis le pistolet 9 mm MAC 50 et le fusil calibre 7.5 mm MAS 36, chaque brigade possédant un pistolet-mitrailleur 7.6 mm modèle 1939.

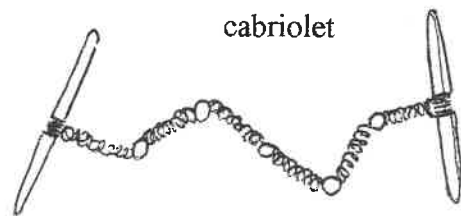
A vos crayons

(N : noir / BR : bleu roi / BC : bleu ciel / J : jaune / R : rouge / M : marron / G : gris)



1791





1791

Habit de drap bleu avec doublure rouge, revers et parements écarlates garnis de galons d'argent

Veste en drap chamois

Culotte de peau de daim

Cravate en velours noir

Bottes molles avec genouillères

Chapeau bordé d'argent avec cocarde de bassin blanc, cocarde tricolore

Cheveux liés en queue avec une rosette noire

Gants chamois

Boutons portant la devise « Force à la Loi »

Grenade blanche remplaçant les fleurs de lys sur les retroussis des basques de l'habit

1797

Habit de drap bleu roi avec collet à la française

Revers et parements de drap écarlate, passepoilés de blanc

Boutons en métal blanc portant l'inscription « Force à la Loi »

Pattes d'épaules en drap bleu, lisérées d'écarlate

Buffleteries blanches

Veste en drap chamois

Culotte en peau couleur naturelle

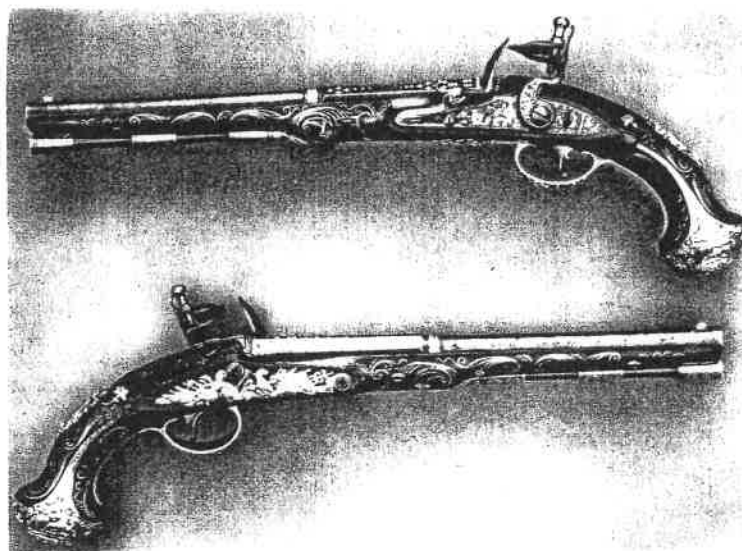
Cravate noire

Chapeau bordé d'argent avec ganse et cocarde aux couleurs nationales, pompon rouge

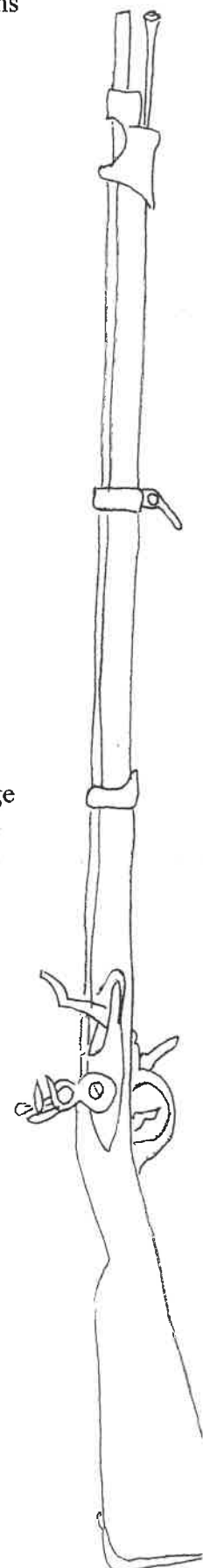
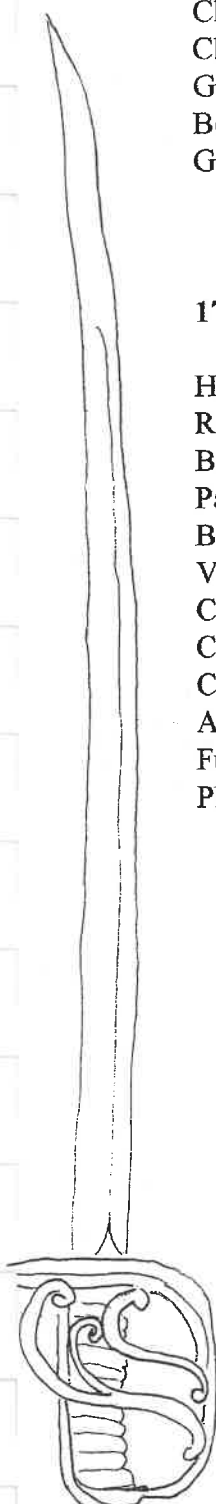
Armement : mousqueton avec baïonnette, sabre, paire de pistolets

Fusil avec baïonnette pour les gendarmes à pied

Plaque de baudrier portant l'inscription « Respect aux personnes et aux biens »



Pistolets d'arçon



1819

Armé à cheval, grande tenue :

Habit de drap bleu avec revers et retroussis rouges, ornés d'une grenade en fil blanc
Collets, parements et pattes de parements en drap bleu
Boutons argentés aux armes de France et l'inscription « Gendarmerie Royale »
Ceinturon et banderole de giberne chamois bordés d'un galon blanc
Pantalon de drap chamois demi-collant
Chapeau bordé d'un galon d'argent avec cocarde de basin blanc
Gants chamois
Giberne-cartouchière avec grenade de cuivre
Portefeuille de correspondance en cuir fauve

Arme à cheval, petite tenue :

Surtout de drap bleu
Pantalon de drap gris
Chapeau bordé d'un galon noir

Arme à pied, grande tenue :

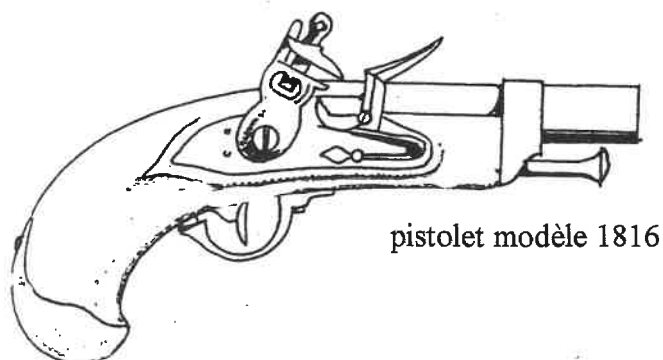
Même composition que pour l'arme à cheval sauf guêtres longues en étamine noir

Arme à pied, petite tenue :

Même composition que ci-dessus sauf guêtres courte en étamine noire

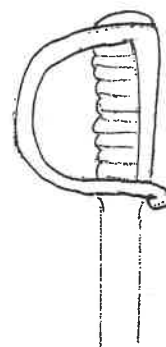
Armement :

Mousqueton modèle An IX
Pistolets de modèle court pouvant être portés dans les poches de l'habit
Sabre de la cavalerie légère modèle An IX pour l'arme à cheval
Sabre à briquet des grenadiers modèle 1816 pour l'arme à pied
Épée pour les officiers à pied avec poignée ciselée

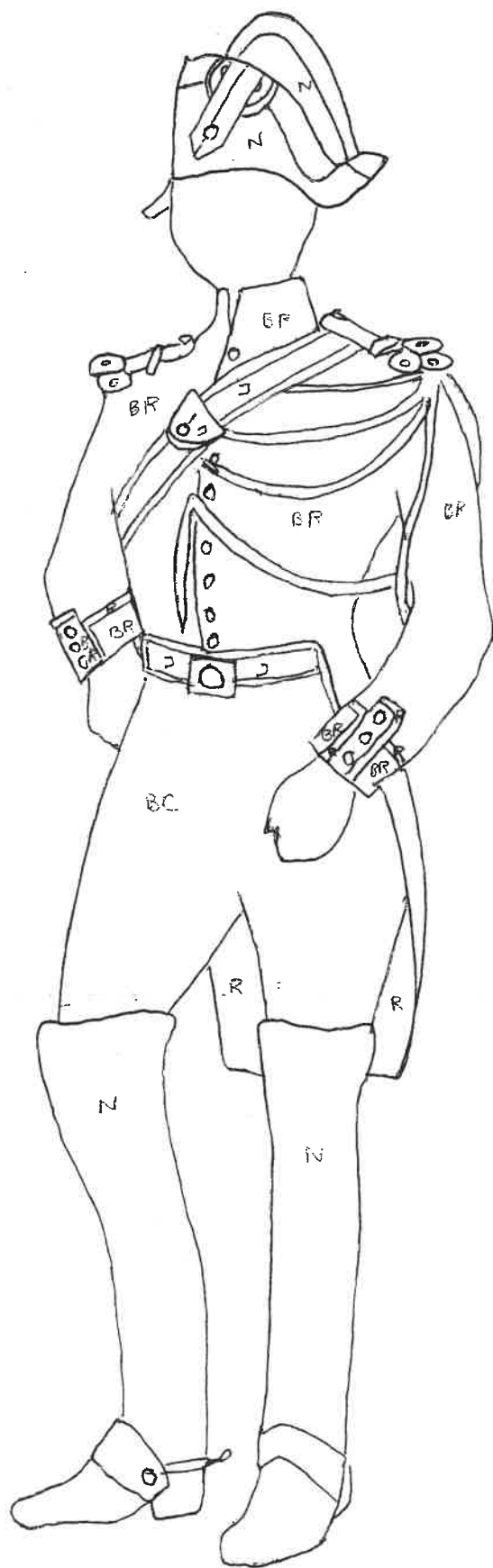


pistolet modèle 1816

30



sabre briquet



1857



1857

Petite tenue :

Habit en drap bleu roi et retroussis en drap écarlate

Pantalon bleu clair en cuir de laine

Pantalon de coutil blanc pour la tenue d'été

Dans le service à cheval, pantalon demi-collant de drap bleu clair

Grande tenue :

Même habit, avec plastron écarlate

Même pantalon pour la gendarmerie à pied

Pantalon de tricot blanc pour la gendarmerie à cheval

Manteau capote

Veste

Boutons portant l'empreinte d'un aigle « Gendarmerie Impériale » « Sûreté publique »

Chapeau en feutre de forme dite à trois cornes, bordé d'un galon d'argent large

Cocarde tricolore

Armement :

Mousqueton de Gendarmerie

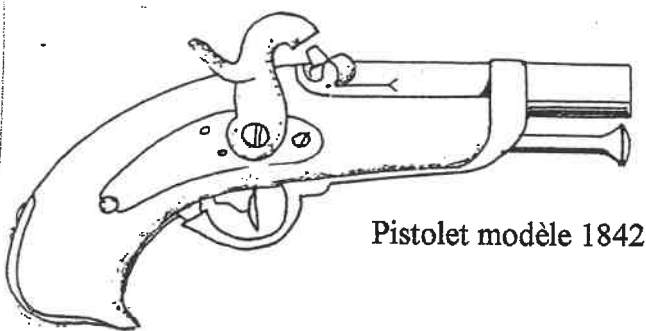
Sabre d'infanterie modèle 1816

Épée modèle 1853 en tenue de résidence

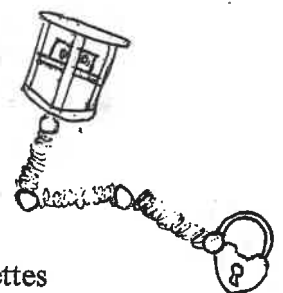
Pour les officiers : une paire de pistolets d'officier modèle 1836

Sabre d'officier de cavalerie légère modèle 1822

Épée d'officier supérieur modèle 1855



Pistolet modèle 1842



poussettes

1885

Petite tenue :

Tunique en drap bleu foncé

Pantalon bleu clair en cuir de laine avec bandes latérales de drap bleu foncé

Pantalon demi-collant pour le service à cheval

Grande tenue :

Pantalon de tricot blanc

Pour les officiers, une capote manteau

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, un manteau

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, un collet-manteau

Veste

Boutons portant une grenade et les légendes 'Gendarmerie' et 'Ordre Public'

Instructions pour entretenir le chapeau :

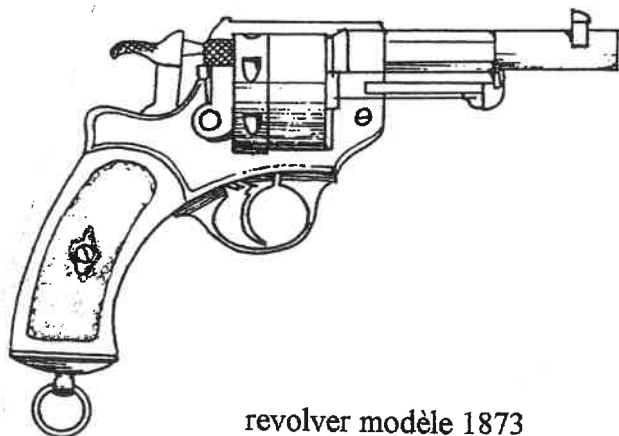
Le chapeau doit toujours être brossé dans le sens du poil

Tous les quinze jours le baguetter, et après l'avoir brossé, prendre une éponge propre humectée d'eau claire et l'étendre sur le chapeau dans le sens du poil, brosser le feutre mouillé et le laisser sécher naturellement, puis le brosser sec.

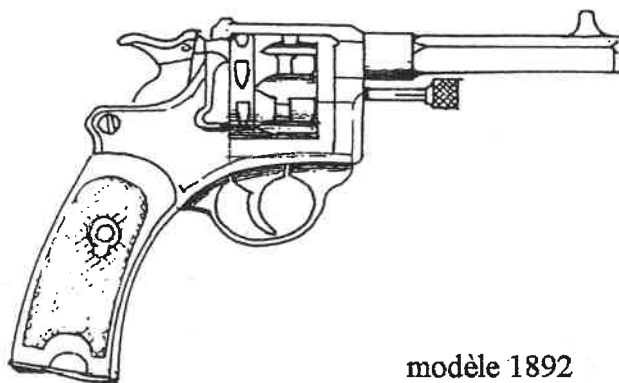
Quand le chapeau a reçu la pluie, le brosser tout mouillé, le laisser sécher naturellement et le brosser sec

Ne jamais faire sécher le chapeau au feu ni au soleil

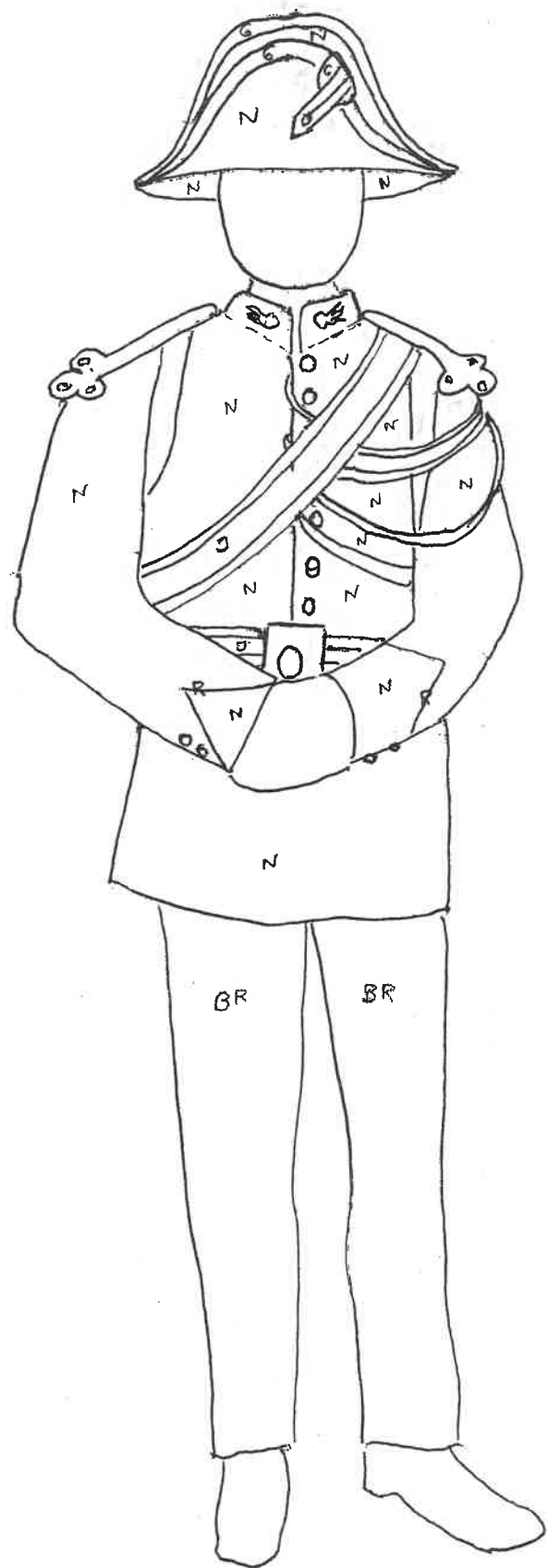
Ne jamais faire donner de coup de fer par un chapelier



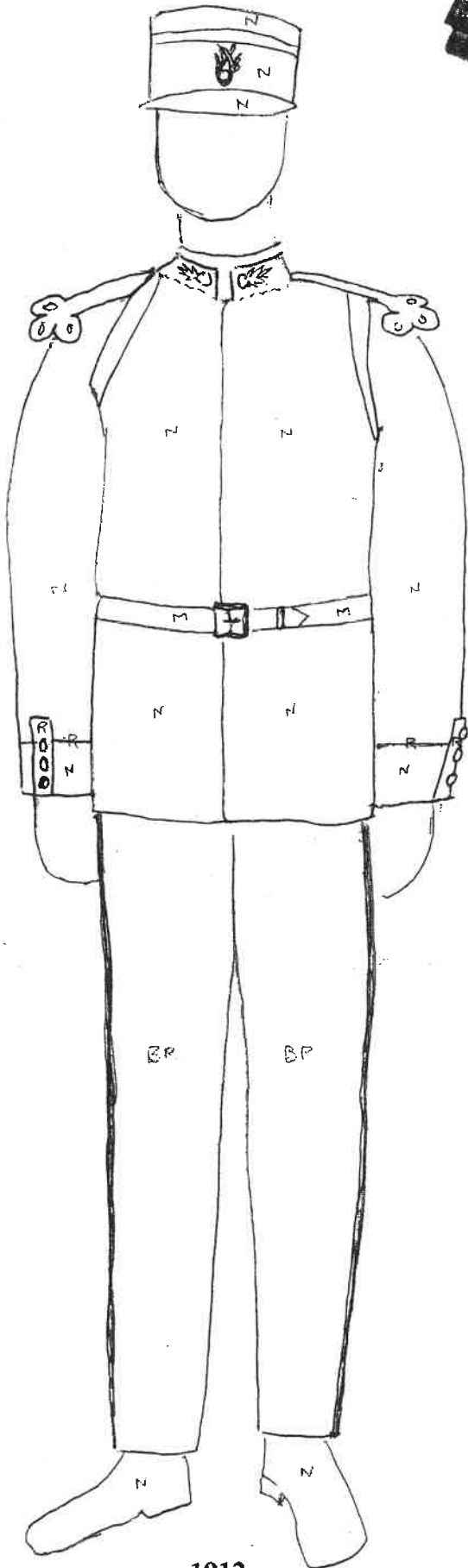
revolver modèle 1873



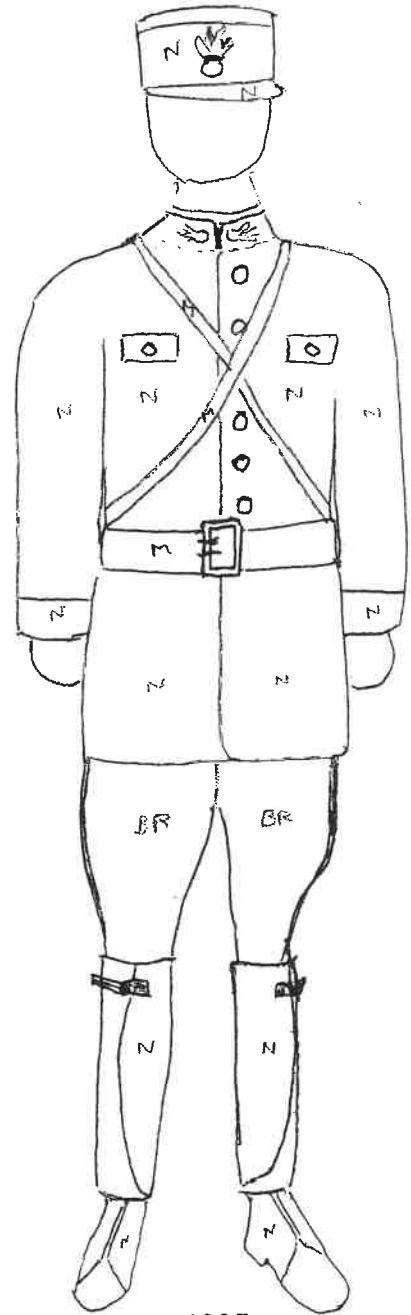
modèle 1892



1885



1912



1935

L'instruction de 1904 donne une place prédominante au pantalon, et culotte avec leggings, portée avec une vareuse sans patte de parement, mais garnie de poches. Le « chapeau de gendarme » est remplacé par le képi, noir à fond bleu avec un ruban qui borde le sommet, argent pour la Gendarmerie Départementale, or pour la Gendarmerie Mobile, écarlate pour la Garde Républicaine. En 1946, le pantalon bleu a des bandes latérales de drap bleu foncé.

Après guerre, l'armement était composé de :

Pistolets de calibre 7.65 mm court ou long

Mousquetons de calibre 8 mm

Puis des pistolets 9 mm MAC50 et des fusils calibre 7.5 mm MAS36

Les brigades disposaient de pistolets mitrailleurs de calibre 7.6 mm modèle 1939

Massenottes type 48

Menottes type gendarmerie

Masque à gaz type C38, ANP51 modèle 53



Maréchaux des Logis-Chefs de la Gendarmerie Départementale en stage de franchissement de grade à Maison-Alfort (94) en 1972

* 37^e Régiment d'infanterie de ligne

SIGNALEMENT D'UN DÉSERTEUR.

N° 1.
CIRCULAIRE
du 26 janvier 1816.
Le N° et l'Arme du Corps.

N O M et P R É N O M S.	S I G N A L E M E N T.	DATE de l'entrée AU SERVICE.	ÉTAT MILITAIRE du P R É V E N U. (1)	GRADE.	JOUR où il a été déclaré Déserteur		CIRCONSTANCES particulières de la Désertion. (2)	O B S E
					A l'intérieur.	à l'étranger.		
Laudin François Marie	Fils de feu Charles et de Marie Françoise Perdon domiciliés à Paris, canton de de l'est, départ. d. l'infanterie né le 18 Janvier 1809. arrond. de Paris département de l'infanterie avant son entrée au service, à Paris arrond. de Paris département de l'infanterie taille d'un mètre sept cent quarante, cheveux bruns, sourcils châtains yeux bleus front large nez court bouche régulière menton rond visage ovale teint - - - - - marqué	5 Avril 1825.	ancien militaire, congédié de Paris Domicile en garnison comme soldat d'ordonne à Paris l'infanterie	fraternel	Déserté le 9 Janv. 1825. à Paris le 10 Janv. 1825.	à Paris, le 10 Janv. 1825. à Paris, le 10 Janv. 1825. à Paris, le 10 Janv. 1825.		

- (1) Indiquer dans cette colonne en quelle qualité le prévenu
était entré au Corps, c'est-à-dire, si c'est comme ayant fait partie
d'un ancien Corps ou comme enrôlé volontaire, ou réadmis au
service après avoir obtenu sa grâce.
- (2) Relater dans cette colonne si le déserteur était chef de
complot, s'il a emporté des armes ou des effets (désigner la nature
des armes ou des effets), ou si la désertion était accompagnée
d'autres circonstances aggravantes.
- (3) Désigner le Grade.
- (4) Désigner le Corps ou la portion du Corps que comman-
dera l'Officier par qui le signalement sera formé.

CERTIFIÉ véritable par moi (3) Colonel Commandant le (4) Régiment
A Paris, le 10 Janvier 1825, le 24. Janvier.
A. de M...

Les Missions

Une circulaire datée du 19/2/1793 (an 2 de la République) adressée par le Ministre de la Guerre aux Citoyens administrateurs du Finistère précise la mission du nouveau corps créé :

« La tranquillité intérieure est devenue aujourd'hui un besoin de première nécessité puisqu'elle seule doit assurer le succès de nos armes et nous garantir la victoire. Mais cette tranquillité ne peut être établie qu'autant que tous les citoyens préposés à son maintien seront portés au complet et investis de la confiance de leurs concitoyens. Au nombre des fonctionnaires chargés spécialement de la sûreté publique se trouvent les officiers de la Gendarmerie Nationale. Dépositaires de la force armée dans l'intérieur ; c'est à eux qu'est particulièrement confié le soin de faire régner au dedans la paix nécessaire pour bien faire la guerre au dehors. »

Le corps de Gendarmerie a deux champs d'actions principaux : une fonction militaire et une fonction civile. Les interactions entre ces deux attributions ne se font pas sans heurts. Ainsi, dans une circulaire du 23 septembre 1797, Le Ministre de la Guerre se plaint de certaines dérives

« ...les autorités civiles disposent de cette troupe soit pour porter des citations dans les différentes communes, soit pour transmettre des lettres et paquets aux administrations secondaires... au lieu de (laisser les gendarmes assurer) la répression du vagabondage et de la mendicité, la surveillance des routes et des campagnes, l'escorte des deniers publics et des courriers, la translation et la conduite des prisonniers, l'assistance aux foires et marchés et autres lieux de rassemblement, la recherche et l'arrestation de voleurs, assassins, prêtres sujets à la déportation, émigrés, réquisitionnaires et déserteurs. »

Le Général Wirion, chargé de l'organisation « anti-vendéenne » de la gendarmerie dans l'ouest de la France, proclame en l'an 6 :

« ...qu'il sera beau le jour où nous pourrons dire avec confiance aux habitants de ces contrées qui furent si longtemps en proie aux déchirements affreux d'un brigandage organisé par l'or de l'Angleterre : Jouissez les douceurs de la paix ; la bonne composition de la gendarmerie nationale vous garantit la sûreté de vos personnes, de vos propriétés et la conservation de tout ce qui attache l'homme à la vie et à la société. »

Les Missions

Une ordonnance du 29 octobre 1820 précise les organismes de tutelle de la Gendarmerie Royale (c'est en effet l'époque de la Seconde Restauration de 1815 à 1824, menée par Louis XVIII, puis de Charles X jusqu'en 1830) :

« Le corps de la Gendarmerie Royale est placé dans les attributions du Ministre de la Guerre pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel, du Ministère de l'Intérieur pour ce qui concerne l'ordre public »

Chaque mois, les brigades doivent remplir un relevé de leurs opérations qui sont regroupées pour donner un début de statistiques. Ces documents nous donnent une idée des missions exercées par les gendarmes selon les années (voir tableau ci contre).

Les multiples changements politiques de cette période semblent entraîner un certain flou dans les comportements des brigades, comme peut le sous-entendre cette circulaire adressée aux préfets le 15 juin 1852 (la France est alors à nouveau en République) :

« La création du Ministère de la Police Générale a été de la part de plusieurs officiers de la Gendarmerie, l'occasion de quelques hésitations sur la nature des rapports qu'ils devaient avoir, tant avec le Ministère qu'avec les fonctionnaires départementaux. »

Mais jamais n'est mis en doute le dévouement de ces hommes. Un rapport d'inspection daté du 31 octobre 1853 souligne la situation fâcheuse de la plupart des budgets municipaux qui *« obligent les communes à ajourner les améliorations les plus utiles, les plus urgentes ... Dans ce département d'une superficie de 693 000 hectares, comprenant 617 710 habitants, 485 k de côtes, 40 ponts, 5 routes impériales, 14 routes départementales, 21 chemins de grandes communication, nous ne comptons que 250 gendarmes. Il faut le zèle intelligent, l'activité soutenue et le dévouement auxquels nous ont accoutumés les officiers, sous-officiers et militaires de cette arme pour suffire avec une force numérique si restreinte à tous les besoins du service, comme à la surveillance incessante que réclament sur tous les points le maintien de bon ordre et la répression des crimes, des délits et des contraventions. Mais le service exigé devient, en certains cas, excessif et ne s'accomplit qu'au prix de la santé des hommes et de la ruine des chevaux. »*

Etat des arrestations opérées pour les mois d'avril, mai, juin 1807 :

Assassins	0	voleurs	3
Incendiaires	1	évadés des galères	5
Prévenus de divers crimes	0	étrangers sans passe-ports	0
Perturbateurs de l'ordre public	1	mendiants	8
Arrêtés par mandats de justice	15	militaires	13
Conscrits	11	marins	23

Etat des arrestations opérées par la Compagnie de Gendarmerie royale du Département du Finistère en septembre 1815 :

Assassins	0	Voleurs	5
Incendiaires	0	Evadés des galères, etc	0
Prévenus de divers crimes et délits	0	Etrangers sans passe-ports	0
Perturbateurs du repos public	3	arrêtés par mandats de justice	22
Mendiants, vagabonds et gens sans aveu	2	militaires	35
Conscrits	0	marins	8

(les motifs sont variés : prévenu de s'être armé contre les volontaires royaux
Tentative d'incendie, vol
Pour avoir tenu de mauvais propos contre le gouvernement
Pour avoir fait entendre des cris séditieux
Désertion... ..)

Etat des arrestations opérées dans le Finistère par la Compagnie de Gendarmerie Royale dans le mois de Juillet 1829 :

Assassins	0	voleurs	7
Perturbateurs du repos public	2	embaucheurs	0
Incendiaires, chauffeurs, caroteurs	0	évadés des bagnes	1
Évadés des Maisons d'arrêt ou de détention	0	étrangers sans passe-ports	1
Mendiants, vagabond et gens sans aveu	3	déserteurs de l'Armée de terre	6
Déserteurs de la Marine	3		
Arrêtés en vertu de Mandats de Justice	12		

Gendarmerie Impériale - Compagnie du Finistère - Rapport du 21 au 25/12/1853

Arrestations de :

Voleurs	7	arrêtés en vertu de mandat de justice	3
Vagabonds	4	étrangers sans passeports	1
Déserteurs de la Marine	1		

Evènements, crimes et délits constatés par des procès-verbaux :

Meurtres	1	viols	1
Mort accidentelle	1	incendie accidentel	2
Vols	20	délits de chasse	17
Contraventions de simple police	24		

Télégramme du Ministre de l'Intérieur en 1897

INDICATIONS DE RÉCEPTION

Télégramme

Indications de no



INDICATIONS DE TRANSMISSION

CIRCULAIRE DE PARIS 80750 592 14 2/20-1 SR INTERIEUR BUREAU A PREFETS
CIRCULAIRE TRÈS URGENT. - DEPUIS QUELQUES ANNÉES ET SURTOUT DEPUIS LES
ATTENTATS COMMIS PAR LES ANARCHISTES L'OPINION PUBLIQUE A ÉTÉ PRÉOCCUPÉE DE
L'ORGANISATION DE LA POLICE ET TOUT RÉCEMMENT ENCORE LES FAITS DÉVOILÉS PAR UNE
INSTRUCTION CRIMINELLE EN COURS ONT RALEVÉ LES POLEMQUES ENGAGÉES SUR CE SUJET ET
CRITIQUE UNANIME ET PERSISTANTE PORTÉE SUR LE RELÂCHEMENT DE LA SURVEILLANCE DES
CAMPAGNES DES ROUTES ET CHEMINS DES VOYAGEURS MARCHANDS AMBULANTS
NOMADES BOHEMIENS VAGABONDS GENS SANS AVEU ET AUTRES QUI LES SÉDUISSENT ON
PRÉTENDU QUE CE DÉFAUT DE SURVEILLANCE PROVENAIT SURTOUT DE LA TRANSFORMATION
DU CARACTÈRE DE LA GENDARMERIE AUTREFOIS PRINCIPALEMENT OCCUPÉE À RÉPRIMER
LES NOMBREUSES ATTRIBUTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE PRÉVUE PAR LE DÉCRET

INDICATIONS DE RÉCEPTION

Télégramme

Indications de no



INDICATIONS DE TRANSMISSION

1- ER MARS 1854 ET AUJOURD HUI AU CONTRAIRE ABSORBÉE D UNE MANIÈRE
EXCESSIVE PAR LE SERVICE DE LA MOBILISATION ET DE LA POLICE MILITAIRE ET
MÊME PAR LE SERVICE DE LA POLICE JUDICIAIRE. JE DESIRE CONNAÎTRE VOTRE
SENTIMENT PERSONNEL SUR LA QUESTION ET VOUS PRIE DE M ADRESSER D URGENCE UN RAPPORT
CONTENANT INDÉPENDAMMENT DE TOUTES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES UTILES RÉPONSE
AUX QUESTIONS SUIVANTES : LA GENDARMERIE TELLE QU'ELLE EST ORGANISÉE ET
UTILISÉE ACTUELLEMENT PEUT-ELLE REMPLIR SÉRIEUSEMENT LA MISSION DE SÛRETÉ
PUBLIQUE QUI LUI INCOMBE AVANT TOUT SUIVANT LE TEXTE ET L'ESPRIT
DES RÉGLEMENTS ORGANIQUES DU CORPS (LOI 28 GERMINAL AN VI ORD. 29 OCTOBRE
1820 DÉCRET 1- ER MAI 1854) DANS QUELLE MESURE EST-ELLE UTILISÉE TANT PAR
L'AUTORITÉ MILITAIRE QUE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ? QUEL TEMPS EST-ELLE

Les Missions

En 1870, c'est la guerre contre la Prusse. Les brigades se retrouvent amputées d'une partie de leur effectif et fonctionnent à deux gendarmes. On leur envoie des gardes nationaux pour suppléer cette *« absence momentanée »*. Une circulaire de 1874 précise de nouvelles missions : *« le cercle des attributions de la Gendarmerie a été considérablement élargi aux contraventions en matière de pêche côtière, de timbre, de circulation des boissons et du recensement de l'armée territoriale. »*

En 1897 (c'est la Troisième République), le Ministre de l'Intérieur demande (cf télégramme ci-contre) un rapport aux préfets sur la mission de la Gendarmerie. Le sous-préfet de Châteaulin, dont dépend la brigade de La Feuillée, répond ainsi le 25 novembre :

« L'arrondissement de Châteaulin d'une superficie de 183 563 hectares et comprenant 120 300 habitants comporte en-dehors de ses brigades, un seul commissaire de police et seulement 7 gardes champêtres. On y recherche des anarchistes signalés par la Sûreté Générale, des mendiants, chahuteurs ambulants, trimardeurs ou roulottes vendant de la menue mercerie, du papier à lettres, etc... Les gens sans aveu sont les plus dangereux pour la campagne et inspirent toujours une certaine crainte, car ils sont logés pour une nuit dans les granges ou les étables et commettent souvent des vols ou des incendies accidentels, ainsi que les mendiants participant aux pèlerinages et aux pardons. Ces grands rassemblements (jusqu'à 10000 personnes) sont difficiles à contrôler. »

Les conclusions du Sous-Préfet aux questions du Ministre de l'Intérieur suivent :

- La Gendarmerie semble pouvoir remplir sérieusement la mission de sûreté publique mais le service de recrutement et de mobilisation lui prend beaucoup de temps
- La police judiciaire n'absorbe pas trop de travail de la Gendarmerie
- Le transport et la remise de toutes les pièces intéressant le recrutement imposent des déplacements constants mais cela permet par ailleurs de mieux connaître et surveiller les populations
- Chaque commune est visitée 4 ou 5 fois par la Gendarmerie
- Le nombre des brigades est suffisant, mais les brigades à pied devraient augmenter à 5 hommes (dont Carhaix à cause du chemin de fer)



Des gendarmes, qui revenaient de la correspondance, le prirent en flagrant délit et l'emmenèrent à la ville, où ils lui trouvèrent un logement pour qu'il puisse convenablement passer le reste de la nuit.

Les Missions

Quelques années plus tard, en 1911, le Ministère de l'Intérieur prévoit la transformation des brigades à cheval en brigades cyclistes. En 1922, un projet est lancé afin de réorganiser la gendarmerie nationale et changer la loi du 28 germinal de l'an 6 qui la régit toujours. Un nouvel avis est demandé localement. Le Sous Préfet de Châteaulin donne son avis :

- Étendre les attributions de la Gendarmerie pour ce qui touche les enquêtes, les commissions rogatoires
- Prise en charge par l'Etat du logement et du casernement de la Gendarmerie
- Maintenir les droits de réquisition par les sous préfets
- Attribuer aux chefs de brigades les mêmes pouvoirs que les commissaires spéciaux de Police
- Contrôler de très près la Gendarmerie maritime qui empiète sur la Gendarmerie Nationale en matière de vérification des titres de permissions et de recherche des déserteurs
- Maintenir les dispositions du décret du 20/5/1903

Au XXème siècle, et jusqu'à sa dissolution, la brigade de La Feuillée était responsable sur le territoire de sa circonscription :

- De la police judiciaire :

Cela concernait la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions de droit commun (comme meurtre, vol, escroquerie, abus de confiance, etc...). La mission était assurée sous la direction et le contrôle du procureur de la République de Châteaulin. Certaines enquêtes importantes étaient effectuées sur commission rogatoire du juge d'instruction. Une autre recherche était l'enquête d'initiative ou sur demande du juge des enfants sur un ou des mineurs en danger physique ou moral.

Les Missions

- De la police administrative :

Elle constituait en la mise en application de tous les arrêtés et demandes du préfet de Quimper ou du sous-préfet de Châteaulin ou des maires, ainsi que de la surveillance et du maintien de l'ordre public.

- De la police militaire :

C'est à dire du contrôle et de l'administration des permissionnaires et des militaires isolés, ainsi que de la recherche des insoumis et des déserteurs. En matière militaire la brigade recevait les demandes d'engagement ou de rengagement des candidats de sa circonscription. Elle prospectait aussi les candidats susceptibles de faire carrière dans la Gendarmerie puis établissait leurs dossiers de candidatures.

Elle était également responsable de l'administration de tous les réservistes des trois armées (Terre-Air-Mer) et de la Gendarmerie habitant sur son territoire. Elle participait parfois à la préparation militaire des futurs appelés.

- De la police des débits de boissons et des lieux publics :

Cela concernait le respect des heures de fermeture, l'affichage des règlements concernant les débits de boissons et leur fréquentation par les mineurs, la répression de l'ivresse publique, les enquêtes lors d'une ouverture, les mutations ou translation d'un débit de boissons.

- De la police économique et fiscale :

Affichage des prix dans les commerces - Fraude - Denrées périmées - Hausse illicite lorsque les prix étaient fixés par arrêtés - Contrôle des récépissés fiscaux des utilisateurs de bicyclette (supprimé en 1960) - Récépissés de taxe concernant les camions et les vignettes des automobiles - Transport et détention sous autorisation, d'alcool, tabac, etc... et contrôle des bouilleurs de crus.

MAIRIE DE LA FEUILLEE

Arrêté municipal du 7/12/1873

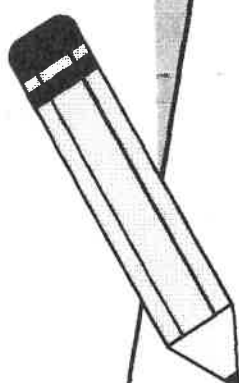
« 1) Des procès verbaux seront dressés contre les enfants qui, jouant sur la voie publique, seront trouvés faisant obstacle à la circulation, poussant des clameurs ou se livrant à des actes de nature à blesser les personnes et à effrayer les chevaux.

2) Les parents des enfants trouvés en contravention seront cités à comparaître devant le tribunal de simple police comme civilement responsables . »

Arrêté municipal du 20/11/1897

Tous les animaux, voitures et autres objets saisis ou abandonnés sur la voie publique seront conduits et déposés à la fourrière établie à cet effet au bourg de La Feuillée chez Madame Veuve Gourmelon, aubergiste, suivant le calcul des rations journalières à donner aux animaux et les frais de fourrière.





« Eloigné de tout esprit d'innovation systématique et disposé avant tout à mettre à profit l'expérience du passé, le comité (de rédaction du décret) a été unanime à reconnaître que les bases principales posées par la loi du 28 germinal an VI et reproduites dans le décret du 1^{er} mars 1854 devaient être maintenues dans tout décret organique du service de la gendarmerie ; mais il s'est attaché, dans son travail, à tenir compte des modifications profondes apportées successivement à toutes les parties de la législation militaire et de l'administration du pays. Il a cherché également à bien définir la part d'action que chaque Département ministériel peut exercer sur la gendarmerie, afin de sauvegarder cette arme contre des exigences qui ne pouvaient trouver leur prétexte que dans l'élasticité ou l'obscurité de quelques articles du décret de 1854. »

Le Ministre de la Guerre, Général L. André,
Décret du 20 mai 1903

Les Missions

- De la police de la route :

Il fallait contrôler les divers documents administratifs concernant les véhicules et le contrôle du respect par les usagers des règles du code de la route.

- De la police des étrangers :

Entrée clandestine sur le territoire - Détention de carte de séjour en cours de validité - Contrôle des apatrides assignés à la résidence.

- De la police de la chasse et de la pêche :

Respect des périodes et des heures d'ouverture - Contrôle des permis

- Autres missions :

Surveillance des foires et marchés (contrôle des forains et des marchands ambulants)

Contrôle des nomades (détention et visa des carnets anthropométriques de circulation)

Contrôle des sans domicile fixe

Contrôle des poids et mesures, timbres, cachets et sceaux de l'état

Surveillance de la grande et petite voirie (dégradation des chemins et des routes, entrave à la circulation publique, dépôt sans autorisation de matériaux ou d'objets sur l'empiètement des chaussées)

Missions au profit de la météorologie nationale (relevé journalier de la pluviométrie, température, etc...)

Missions au profit de la colombophilie (recueil des pigeons voyageurs égarés ou morts, recueil et expédition des bagues de tout oiseau trouvé mort)

Contrôle des ruchers (déclaration, emplacement, etc...)

Déclaration et surveillance des épidémies et épizooties

Surveillance et contrôle des interdits de séjour et assignés à résidence

Organisation du Travail à la Brigade et Vie des Familles

La brigade de Gendarmerie de La Feuillée était responsable du maintien de l'ordre sur les quatre communes de sa circonscription. Cette tâche, elle l'accomplissait chaque jour par sa présence et en cas de désordre caractérisé sortant de l'ordinaire, elle agissait sur réquisition de l'autorité administrative (préfet, sous-préfet, maire) soit seule ou après avoir été renforcée. La brigade pouvait aussi être requise par les officiers ministériels (huissiers) pour assister aux constats d'adultère, expulsion de locataires, etc...

Le décret du 20 mai 1903 codifie l'organisation et le service de la Gendarmerie. Un règlement particulier sur le service intérieur définit les conditions de vie des gendarmes et de leurs familles.

- **Organisation du travail et du service de la brigade :**

Dans chaque brigade le commandant tient un cahier mensuel des services. Tous les services y sont mentionnés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Dès sa clôture en début du mois suivant, ce document est adressé au commandant de section pour contrôle puis ensuite au commandant de compagnie.

Chaque jour un militaire est désigné pour assurer la permanence à la caserne ; il est aussi appelé 'planton'. L'intéressé est responsable de la réception de tous les appels venant de l'extérieur (personnes se présentant à la porte de la brigade, appels téléphoniques, permanence radio). Le matin avant l'ouverture des portes, il entretient le bureau et le casernement. La nuit il répond également aux appels.

Les autres services à la caserne concernent les écritures (écritures de service, mise à jour de la documentation, etc...). Chaque semaine le commandant de brigade organise une séance d'instruction de 4 heures à l'intention de son personnel (appelée 'théorie'). Les samedis après-midis sont en principe réservés à l'entretien collectif du casernement (bâtiments, cour, etc...).

LIBRAIRIE DE LA GENDARMERIE DE FRANCE,

De Léautey et Lecoinge,

rue Saint-Guillaume, 2, F. S.-G., à Paris.

SECONDE ÉDITION

DU

DICTIONNAIRE DE LA GENDARMERIE,

A L'USAGE

DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET GENDARMES,

UTILE

AUX AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES, AUX OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE ET A TOUS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE,

Par P.-C.-M. Cochet de Savigny,

CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE.

Prix. . { broché. . . 4 50 } le port en sus pour les départements.
 { relié. . . . 5 50 }

PROSPECTUS.

LÉAUTY et LECOINGE, Libraires de la Gendarmerie de France (rue Saint-Guillaume, 2, F. S.-G., Paris.) ayant été chargé pendant 18 ans de la confection des Etats, chez feu M. LEFEBVRE, ex-imprimeur de la Gendarmerie, et depuis la même époque étant connus avantageusement au Ministère de la Guerre, ont l'honneur de vous donner avis que l'Auteur du *Dictionnaire de la Gendarmerie*, M. COCHET DE SAVIGNY, Chef d'escadron de cette arme, vient de nous confier en dépôt la deuxième édition du *Dictionnaire de la Gendarmerie* dont le succès va toujours croissant.

La première édition, quoique tirée à un grand nombre d'exemplaires, a été enlevée de suite. Le Roi a bien voulu faire prendre plusieurs exemplaires de la seconde édition pour ses bibliothèques. SS. AA. RR. Monseigneur le Duc d'ORLÉANS et Monseigneur le Duc de NEMOURS, les Ministres de la Guerre, de l'Intérieur et de la Justice ont également honoré ce livre de leur approbation. Un exemplaire en a été déposé, par ordre du Ministre de la Guerre, dans chaque Brigade de Gendarmerie de France. Même dépôt a eu lieu dans les archives de la Chambre des Pairs et des Députés. Les Chefs de Légion de Gendarmerie l'ont recommandé d'une manière spéciale aux Officiers, Sous-Officiers et Gendarmes, comme le meilleur guide qu'ils puissent consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces marques de bienveillance honorables pour l'Auteur pourraient nous dispenser de toutes réflexions sur l'utilité de l'ouvrage; mais nous croyons devoir reproduire ici quelques observations insérées dans plusieurs journaux. Elle

Organisation du Travail à la Brigade et Vie des Familles

Chaque militaire est responsable de son armement qu'il détient à son domicile. L'armement et le matériel concernant les réserves de la brigade sont stockés dans un magasin et entretenus sur ordre du commandant de brigade. Si la brigade est dotée d'un véhicule, un chauffeur titulaire est désigné et il est responsable de son bon état de marche et de son entretien.

- **Les services à l'extérieur :**

Visite des communes

Il s'agit d'une tournée faite en principe par deux militaires porteurs d'un bulletin de service rédigé par le commandant de brigade. Sur cet imprimé il est porté l'itinéraire à suivre et les diverses missions à accomplir. Ce service doit durer environ 6 heures.

Patrouille de durée réduite

Ce service dure environ 3 heures. L'itinéraire est porté sur le bulletin de service. Il s'agit d'une mission de surveillance générale.

Transport rapide

Il s'agit d'un service commandé afin de procéder à la constatation d'un fait bien précis (crime, délit, accident de la circulation, suicide, etc...)

Patrouille pour la police de la route

Durant ces services les militaires désignés se consacrent plus particulièrement à la surveillance de la circulation.

Les services de surveillance générale sont commandés de jour et de nuit à des heures décalées sur l'ensemble du mois afin de déjouer la routine des mêmes heures de passage dans les communes.



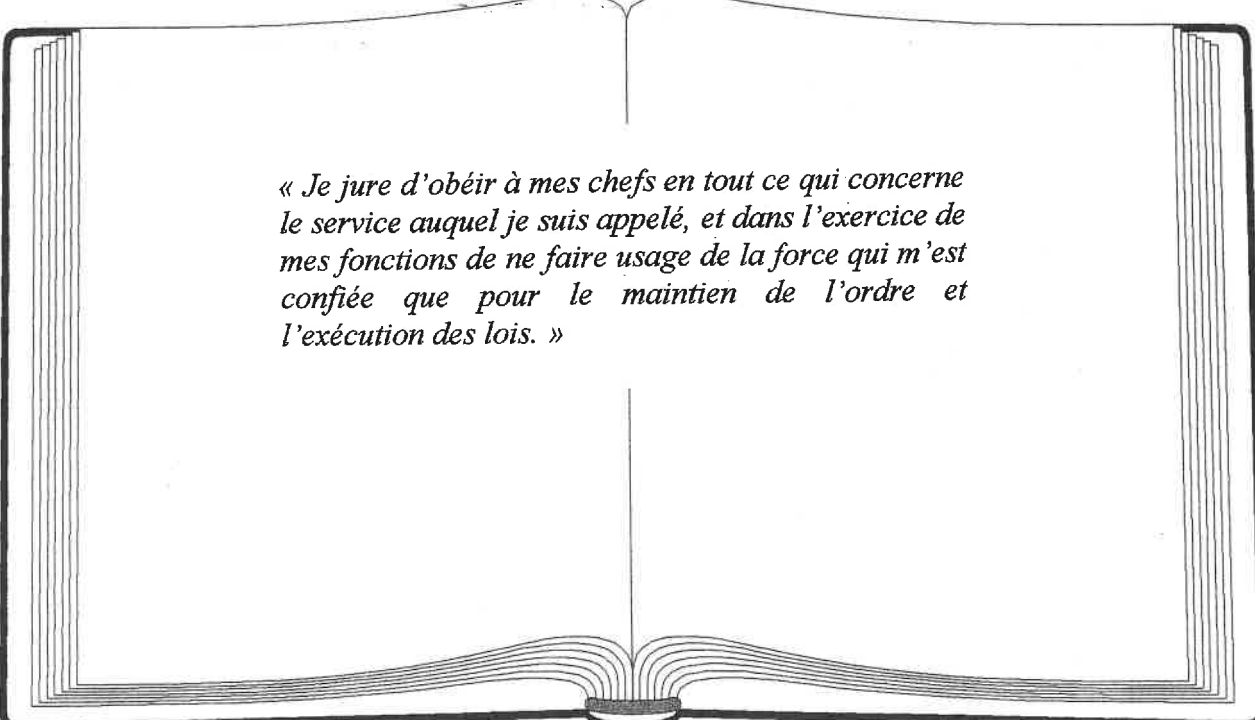
L'entre deux guerres 1918-1939, les gendarmes effectuaient leur tournée à pied ou à vélo. En tenue militaire régulière, ceinturon et baudrier astiqués, le sac de correspondance renfermant le nécessaire (carnet de déclaration, crayon, craie, mètre, menottes, etc...) en bandoulière, ils se devaient d'être considérés comme les sentinelles vigilantes de la sûreté publique et individuelle. A La Feuillée, ils arpentaient des chemins creux qui, à l'époque, servaient de lien entre chaque village. Leur arrivée était saluée comme l'image de policiers familiers et adaptés au monde rural.

Avant la guerre 39-45, il y avait peu de voitures sur les routes. L'Œil scrutateur du gendarme se portait sur les vélos qui devaient être munis d'une plaque indiquant l'identité de son propriétaire. En cas de contrôle, ce dernier était dans l'obligation de présenter un timbre fiscal de l'année en cours que l'on acquérait chez un buraliste. Pas de crimes, peu de délits sur la commune. Quelquefois, des personnes ayant usé de la dive bouteille, chancelantes sur leur base, se trouvaient pour un court séjour en cellule de dégrisement mais, après une 'cure' de sommeil, ils s'empressaient de rejoindre leurs pénates.

Dans une école de Gendarmerie en 1946, au cours d'une séance d'instruction, l'adjudant interpelle un élève qui sommeillait : « Vous êtes en tournée de communes, un chien vous poursuit, que faites-vous ? » - « J'appuie sur les pédales, mon Adjudant ! ».

Dans les années 1921 - 1930, la Gendarmerie a considéré que l'instruction morale devait être la base essentielle de la formation du gendarme ; l'article 37 du service intérieur de l'Arme précise que *« la force de la Gendarmerie est faite de la valeur professionnelle de tous les militaires qui la composent mais, aussi, et avant tout, de leur valeur morale »*. Voici quelques extraits d'une réunion sur les règles à observer :

« Les fonctions attachées à l'emploi de Gendarme sont difficiles à exercer. Elles sont souvent pénibles, mais qu'elle que soit leur rigueur, jamais elles ne doivent faire oublier les égards que l'on doit au malheur et faire taire les sentiments d'humanité qui distinguent le militaire....Les gendarmes doivent être calmes sans mollesse, discrets sans dissimulation, prudents sans faiblesse, fermes sans violence, soumis sans bassesse, braves sans témérité, polis sans flatteries....Ils doivent tempérer la rigueur de leurs fonctions par la douceur et l'honnêteté, mériter l'estime et la considération publiques, n'être redoutables que pour les malfaiteurs, n'inspirer l'effroi qu'aux ennemis de l'ordre et être une cause de sérénité pour les bons citoyens...Le gendarme, enfin, doit-être tout entier à son état et se bien pénétrer de cette maxime : qu'il n'a jamais assez fait tant qu'il lui reste quelque chose à faire pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés ».



« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et dans l'exercice de mes fonctions de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

(Serment prêté en 1958 par les gendarmes)

Organisation du Travail à la Brigade et Vie des Familles

- La vie des familles à la caserne

Chaque militaire de la Gendarmerie bénéficie d'un logement de fonction à la caserne. Il est tenu d'y loger ainsi que sa famille. Afin de garder une certaine indépendance, le gendarme et sa famille ne peuvent avoir des relations particulières avec la population civile. Il est tenu de se garder de contracter des habitudes de fréquenter des individus et des sociétés qui lui ferait méconnaître l'impossibilité d'agir, indispensable à l'exercice de ses fonctions.

Il doit mettre dans ses discours et ses démarches toute la circonspection que commandent les opérations dont il est chargé. Dans son intérêt personnel, il s'abstient de toute discussion, de toute propagande politique et, s'il est marié, il doit se conduire en bon époux, en bon père, entretenir l'union et la bonne intelligence dans son foyer et avec ses collègues.

Lorsqu'un gendarme désire héberger une personne à la caserne durant quelques jours, une autorisation est sollicitée auprès du Commandant d'unité. L'état-civil de l'intéressé ainsi que son degré de parenté est inscrit sur un registre en précisant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Les femmes des gendarmes ne peuvent travailler que si elles exercent dans la fonction publique. La vie en concubinage est strictement interdite et tout écart de conduite sur le plan privé est sévèrement réprimé (mutation d'office - exclusion de l'armée). Un gendarme souhaitant convoler doit en référer à ses supérieurs. Une enquête de moralité est alors diligentée par la brigade de gendarmerie de la résidence de la future épouse sur ses ascendants et sa fratrie. A une certaine époque, l'épousée devait amener en dot l'équivalent de la valeur d'un cheval.

Les Effectifs

- **La première brigade :**

Le 20/6/1791 Monsieur de Pompéry est nommé par le Roi lieutenant de Maréchaussée à Quimper à la place de lieutenant colonel de la 4^{ème} division de la Gendarmerie Nationale au Département du Finistère. De nombreuses candidatures sont adressées pour entrer dans ce nouveau corps d'armée. Sont retenus les soldats pouvant faire la preuve par des 'titres' de leur appartenance aux différents bataillons d'armées, ayant à leur actif une moyenne de 10 ans d'ancienneté. Les motifs de refus sont : 'pas assez de taille' (la taille réglementaire est de 5 pieds soit environ 1m52) ou 'pas assez de services' ou 'pas assez de titres'.

Ces hommes ont en effet besoin d'expérience, comme en témoigne une lettre du commissaire du Directoire exécutif du Finistère en l'an 7 (1798) :

« Nos campagnes sont couvertes de bois et de propriétés rurales divisées par une infinité de hautes palissades en terre plantées de hayes vives qui dérobent facilement les malfaiteurs aux recherches de la Gendarmerie Nationale. Il faut suivre leurs traces longtemps avant de découvrir leurs asiles et profiter avec une extrême célérité des avis que donnent quelques mouches affidées et si la crainte d'avoir à se reprocher des actes arbitraires empêche de pénétrer dans ces asiles, il sera presque impossible de purger le territoire des brigands qui y séjournent ou viennent s'y réfugier du Morbihan et des Côtes du Nord. »

La première promotion de la nouvelle brigade de gendarmerie de La Feuillée est nommée le 2 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République :

BERDOU Julien, breton, brigadier, 54ans, ayant 17 ans d'ancienneté dans la Maréchaussée et 2 ans d'armée « *bon chef, d'une bonne conduite, fait bien son service, sait lire et écrire et verbaliser, subordonné à la tenue militaire, a soin de ses armes et de son cheval* »

COLIN dit MARTIN, alsacien, 38 ans, habitant Carhaix, ayant 20 ans d'ancienneté dans la Garde Nationale

Les Effectifs

LEGER Joseph, bourguignon, 42 ans, habitant Brest, ayant 15 ans d'ancienneté dans la Garde Nationale

GUILLAUME Roland, breton, 33 ans, habitant Brest, ayant 12 ans d'ancienneté dans la Garde Nationale

GENOU Pierre, lyonnais, 27 ans, habitant Brest, 3 ans d'ancienneté dans l'armée

Ces quatre derniers gendarmes ont des chevaux d'émigrés.

A cette même date, un simple gendarme reçoit 75£ par mois, un brigadier 83£. Ce qui représente pour le département :

68 gendarmes	5100£ par mois
6 lieutenants	900£
6 maréchaux des logis	550£
10 brigadiers	833£

Voici quelles sont les observations sur cette brigade à l'époque :

- *Sur le service : Bonne conduite et réputation, fait bien son service qui consiste en Tournée de paroisse, Assistance aux foires, marchés et fêtes patronales, Perquisition de forçats, déserteurs, vagabonds et gens sans aveu, Conduite des dites escortes, voitures publiques, A porter dans les municipalisations paquets venant du département, les lettres de convocation aux jurés du tribunal criminel et les appels à témoins.*
- *Sur l'état : l'habillement, l'équipement et l'arnachement sont en bon état, mais les anciennes armes ne valent rien, surtout les lames de salle, les armes neuves sont très bonnes mais les mousquetons n'ont point de baïonnettes. Les nouveaux gendarmes n'ont point reçu de gibernes ni de baudriers.*

Gendarme Yves MARTIN
Un des derniers gendarmes de la brigade de La Feuillée
Photo prise en 1960 lors de sa mutation à la brigade de Crozon



Les Effectifs

- *Sur le casernement : Cette brigade n'est pas bien cazernée, le chef s'est logé chez le curé par billet, les quatre gendarmes sont logés dans une maison, l'écurie est, ainsi que le magasin de fourrage, mais comme cette brigade n'est là que pour y rester jusqu'au moment que la caserne de La Feuillée soit prête pour la recevoir.*
- *Sur l'approvisionnement : Foin 180 quintaux- 1800 rations, paille 180 quintaux, avoine 1200 boisseaux pour un total de 1956£*

- **La dernière brigade :**

Peu de temps avant sa dissolution, la brigade de La Feuillée se composait d'un maréchal des logis-chef (commandant de brigade), et de quatre gendarmes. Elle faisait partie de la section de Châteaulin, de la Compagnie du Finistère à Quimper et de la 3^{ème} légion de Gendarmerie Départementale de Rennes. Voici quelques noms de gendarmes ayant séjourné en dernier :

Adjudant BOSTON, Maréchal des logis SEITE, Maréchal des logis GALERON, les gendarmes : JUIN, BONDER, KERDONCUFF, GUYADER, ALLAIN, GUIL, FITAMANT, SAOUT, LE DEUFF, CAILLEBOT, GUILLAUME, MILIN, SIOHAN.

La toute dernière brigade dissoute le 31/12/1959 était composée des gendarmes suivants :

Chef de brigade, le Maréchal des Logis Chef ALLANOU, qui fut affecté à la brigade de Pleyben

Monsieur MARTIN, affecté à Crozon

Monsieur GALERON, affecté à Carhaix

Monsieur LASTENNEC, affecté à Lambézellec

Conclusion

Durant près de deux siècles, de 1792 à 1959, une brigade de Gendarmerie, destinée à la sûreté des campagnes et des grandes routes comme le spécifiait la loi du 28 Germinal de l'An VI, était implantée à La Feuillée.

Dès leur installation, les gendarmes ont eu à appliquer les codes juridiques révolutionnaires et post-révolutionnaires. Force militaire, constituant l'une des parties intégrantes de l'armée, elle assurait la police des forces armées. Force publique placée sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice, elle accomplissait les missions civiles.

Ouverte au monde moderne, la Gendarmerie a su garder ses traditions militaires et des éléments servant de base à la société. Ses armoiries portent la devise : « Pour la patrie, l'honneur et le droit »

Les prescriptions des Lois, Ordonnances, Instructions et Règlements relatifs aux missions, tenues et équipements sont inhérentes aux unités de Gendarmerie. La vie à la caserne relève, par contre, du Règlement du Service Intérieur.

Cette institution militaire, auxiliaire de justice, est astreinte à la règle du secret, d'où le peu d'archives sur le 'passé' de la brigade de La Feuillée. Nous avons pourtant essayé de reconstituer pour vous son existence et l'empreinte qu'elle a laissée dans l'histoire de la commune.

Bibliographie

- Petite Histoire de la Gendarmerie

La Gendarmerie de François Bertin, Archives Départementales (Q4°D133)

Archives Départementales : 5R2 5R11 5R4

- La Création de la Brigade et son Evolution

Archives Départementales : 14L164 5R5 5R12 5R2 5R1 5R3 5R4

- Les Locaux de la Caserne

Archives Départementales : 14L177 14L179 5R12 4N48 14L4 12L4 4L179

- Le Gendarme et son Equipement

Archives Départementales : 14L164 14L174 14L175 14L176

Encyclopédie de la Gendarmerie Nationale

de Pierre Rosière et Général Besson (éditions SPE Barthélémy 2004)

- Les Missions

Archives Départementales : 14L164 5R9 5R5 14L166 5R1 2O427 5R6

Notes de Jean Mingam

Lois et Décrets sur l'Organisation et le Service de la Gendarmerie (éd. Lavoiselle Paris 1948)

Imagerie d'Epinal n°587

- Organisation du Travail à la Brigade et Vie des Familles

Notes de Jean Mingam et de Raymond Cazuguel

- Les Effectifs

Archives Départementales : 14L164 14L168 1M477 100J313 14L171 4MI 103.119

Remerciements

Au travail de mémoire de Messieurs François Rivoal et Pierre Martin

Travail collectif réalisé au sein de l'association An Folled en 2005 par :

Raymond Cazuguel, Francine Labeyrie, Jean Mingam